

Délibération 2021 DU 5

Réaménagement de la place de la Porte Maillot (16^e et 17^e) – Approbation
de la déclaration de projet déclarant d'intérêt général le projet de
réaménagement et emportant mise en compatibilité du PLU

Annexe n° 1

**DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITÉ DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARIS**

Réaménagement
de la Place de la Porte Maillot
16^e – 17^e arrondissements

Rapport de présentation



SOMMAIRE

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	2
2. OBJECTIFS ET CONTENUS.....	3
3. PRÉSENTATION DU PLU DE PARIS.....	5
3.1. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD).....	6
3.2. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	7
3.3. RÈGLEMENT DU PLU.....	9
4. MISE EN COMPATIBILITÉ	13
4.1. MOTIVATIONS ET RAISONS D'ÊTRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME 13	
4.2. NATURE ET JUSTIFICATION DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU.....	17
5. ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LES SCHÉMAS, PLANS ET PROGRAMMES SUPRA COMMUNAUX	22
5.1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SDRIF.....	23
5.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PDUIF.....	27
5.3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE SEINE-NORMANDIE EN VIGUEUR (2010-2015) 29	
5.4. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PLH.....	30
5.5. ANALYSE DE PRISE EN COMPTE DU SRCE ET PCAET	31
6. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	34
6.1. PRÉSENTATION DE L'AIRE D'ÉTUDE.....	34
6.2. MILIEU NATUREL ET OCCUPATION DES SOLS.....	34
6.3. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	35
6.4. PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGE	36
6.5. CADRE SOCIO-ÉCONOMIQUE	38
7. EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ ET MESURES.....	39
7.1. EFFETS SUR LE MILIEU NATUREL ET L'OCCUPATION DES SOLS ET MESURES.....	39
7.2. EFFETS SUR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET MESURES.....	41
7.3. EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE PAYSAGE ET MESURES.....	42
7.4. EFFETS SUR LE CADRE SOCIO-ÉCONOMIQUE ET MESURES.....	44
8. INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ ET MESURES RELATIVES AUX ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	45
9. EXPOSÉ DES CHOIX GOUVERNANT LES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA MISE EN COMPATIBILITÉ.....	45
10. DÉFINITION DE CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUES POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT	46
11. ÉLÉMENTS REQUIS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-4 DU CODE DE L'URBANISME	47
12. ÉLÉMENTS REQUIS AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME	49

Le présent document constitue le rapport de présentation de la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris (PLU) avec le projet de réaménagement de la Porte Maillot.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le principe de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été anticipé dès la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite « loi SRU ».

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans sur l'environnement, son ordonnance de transposition du 03 juin 2004 et le décret urbanisme du 27 mai 2005, ont imposé une évaluation environnementale plus complète que celle de la loi SRU pour l'ensemble des SCOT ainsi que certains Plans Locaux d'Urbanisme.

Par la suite le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, qui a complété la transposition de la directive européenne du 27 juin 2001, et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ont élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale stratégique des documents d'urbanisme.

L'article R. 122-17 du code de l'environnement fixe un principe général d'évaluation environnementale de certains plans, en l'occurrence des PLU, soit systématique, soit au cas par cas selon la nature du territoire. L'article R. 104-8 du code de l'urbanisme étend cette évaluation environnementale aux procédures de révision, de modification et de mise en compatibilité de ces mêmes plans, mais seulement après examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale.

La Ville de Paris a fait le choix de se soumettre d'office et de réaliser directement une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris, sans déposer le formulaire de demande d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et son annexe présentent les opérations soumises systématiquement à étude d'impact ou suite à avis de l'Autorité Environnementale compétente après dépôt d'un formulaire d'examen au cas par cas. Dans le cas présent, le projet de réaménagement des espaces publics de la Porte Maillot s'inscrit dans la catégorie « Infrastructures de transport » et plus particulièrement à sa rubrique n°6 a). Le projet s'inscrit également dans la catégorie « Travaux, ouvrages, aménagement ruraux et urbains travaux » et plus particulièrement dans sa rubrique n° 39 a).

Une saisine au cas par cas a été transmise à l'Autorité Environnementale (AE) le 28 février 2019 (n° F01119P0049) au vu des rubriques spécifiées ci-dessus. L'AE a indiqué au maître d'ouvrage dans sa décision N° DRIEE-SDDTE-2019-072 du 02/04/2019 l'obligation lui incombant de réaliser une évaluation environnementale dudit projet.

Enfin, l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016 modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 offrent la possibilité de réaliser une évaluation environnementale dite commune. Cette procédure est codifiée à l'article R122-27 du code de l'environnement : « une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un

projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20 ».

2. OBJECTIFS ET CONTENUS

Le Code de l'urbanisme présente dans l'article R. 104-18 le contenu attendu du rapport environnemental des documents d'urbanisme soumis à une évaluation environnementale :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Le PLU de Paris n'a pas fait l'objet lors de son approbation d'un rapport environnemental.

Le document d'étude d'impact, élaboré dans le cadre de l'Évaluation environnementale des projets définie à l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement et de l'Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU définie à l'article L. 104-2 du Code de l'urbanisme, tient également lieu de Rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU (MECPLU), en application de l'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme. À ce dernier titre, il doit répondre aux prescriptions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 123-2-16 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas présent, l'évaluation environnementale de la MECPLU effectuée est donc un chapitre constitutif de l'étude d'impact du projet. Il s'agit néanmoins d'un document autoportant permettant de facilement différencier l'évaluation environnementale du projet de celle de la MECPLU.

Le plan proposé pour le présent document, afin de répondre aux exigences du Code de l'Urbanisme, est le suivant :

1. Contexte réglementaire
2. Objectifs et contenu
3. Présentation du PLU de Paris
4. Mise en compatibilité
5. Articulation de la mise en compatibilité avec les schémas, plans et programmes supra communaux
6. Analyse de l'état initial de l'environnement
7. Effets de la mise en compatibilité et mesures
8. Incidences de la mise en compatibilité et mesures relatives aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000
9. Exposé des choix gouvernant les changements apportés par la mise en compatibilité
10. Définition de critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement
11. Éléments requis au titre de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme
12. Éléments requis au titre de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme

Le cas échéant, renvoi est fait à des renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents, ainsi que l'autorise le dernier alinéa de l'article R. 123-2-1 ainsi formulé : « *Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.* »

À cet égard, il convient d'indiquer que les *Rapports de présentation* des différentes procédures d'évolution du PLU de Paris intervenues depuis l'approbation initiale du document en 2006, qui viennent compléter le *Rapport de présentation* initial du document, sont accessibles à l'adresse ci-après :

http://pluenligne.paris.fr/plu/sites-plu/site_statique_37/documents/772_Plan_Local_d_Urbanisme_de_P/773_Rapport_de_presentation/774_Rapports_de_presentation_de/C_RP_MG2016_T1-V01.pdf

Etant donné qu'il s'agit d'une procédure d'évaluation environnementale commune, donc intégrée à l'étude d'impact du projet motivant la procédure de mise en compatibilité du PLU de Paris, et que cette évaluation « est proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée » (art. R104-19 du code de l'urbanisme), l'analyse effectuée, proportionnée, sera limitée aux modifications apportées par la mise en compatibilité du PLU de Paris et aux emprises concernées.

Avis de l'Autorité environnementale

L'évaluation environnementale d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) compétente. Son avis est joint au dossier d'enquête publique ou de PPVE (art. R104-25 du code de l'urbanisme). Dans le cas d'une procédure d'évaluation environnementale commune, l'Autorité environnementale unique compétente est celle du projet sauf quand le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable est l'autorité environnementale compétente pour le plan (art. R122-27 du code de l'environnement).

Dans le cas présent, l'Autorité environnementale du projet a donc rendu un avis unique portant à la fois sur l'étude d'impact du projet et sur l'évaluation environnementale de la MECPLU.

3. PRÉSENTATION DU PLU DE PARIS

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme réglementaire et un véritable projet de ville. Un PLU est d'une part un **document stratégique**. Il comporte, comme un schéma directeur, des orientations sur l'évolution de la ville à l'horizon de 10 à 15 ans. Il est d'autre part un **document réglementaire**. Il régit l'évolution des parcelles, notamment à travers l'instruction des permis de construire et de démolir. C'est en quelque sorte un "projet de ville", accompagné des règles sur lesquelles se fondent les décisions publiques et privées en matière d'urbanisme.

Le PLU comprend cinq parties :

- le **rapport de présentation** expose notamment le diagnostic sur la situation parisienne, en particulier en termes urbains; il analyse l'état actuel de l'environnement,
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** définit les orientations d'urbanisme à long terme et les aménagements retenus par la commune,

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui peuvent être sectorielles, concerner des secteurs d'aménagement ou encore revêtir une vocation patrimoniale,
- le **règlement** applique concrètement les orientations du projet par des règles générales déclinées localement.
- les **Annexes** reportent notamment les servitudes d'utilités publiques opposables sur le territoire parisien.

Les dispositions opposables aux projets de constructions ou d'aménagement sont contenues dans les OAP (dans un rapport de compatibilité) et dans le Règlement (dans un rapport de conformité). Les Annexes regroupent les servitudes d'utilité publiques instituées au titre de différentes réglementations auxquelles doivent se conformer les projets.

Le Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris a été approuvé les 12 et 13 juin 2006. Depuis cette date, plusieurs procédures ont fait évoluer ses dispositions. Il a ainsi fait l'objet de trois modifications générales, concernant l'ensemble des arrondissements parisiens. Parallèlement, des procédures localisées — modifications, révisions simplifiées ou mises en compatibilité du PLU dans le cadre de déclarations de projet — ont été approuvées pour permettre l'aménagement de secteurs en mutation ou la mise en œuvre de projets d'intérêt général.

La version en vigueur à la date de rédaction du présent document est issue de la mise à jour du PLU approuvée par arrêté de la Maire de Paris en date **du 6 octobre 2020**.

Le PLU de Paris en vigueur à la date de rédaction du présent document est consultable à l'adresse ci-après : http://pluenligne.paris.fr/plu/sites-plu/site_statique_46/index_plu.html

3.1. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le **PADD** de la ville de Paris fixe plusieurs objectifs, dont certains se révèlent pertinent à l'échelle de l'opération :

- Améliorer le cadre de vie des parisiens : offrir un paysage urbain de qualité, rendre les espaces libres plus agréables, développer la trame verte de Paris, préserver et améliorer la biodiversité en ville, améliorer la qualité des espaces publics et la sécurité des déplacements ...
- Changer la politique de déplacements : adapter la circulation de surface aux nouveaux objectifs, poursuivre le développement du réseau de transports collectifs, favoriser les circulations douces, réaliser des espaces civilisés, développer les quartiers verts et supprimer les axes rouges, promouvoir les modes doux (marche, vélo, roller...)
- Offrir un meilleur environnement : améliorer la gestion de l'eau et de l'assainissement, lutter contre la pollution de l'air d'origine automobile et le bruit, construire et réhabiliter les bâtiments selon les principes de la haute qualité environnementale...
- Réduire les inégalités pour un Paris plus solidaire ;

- Impliquer tous les partenaires, acteurs de la mise en œuvre des projets d'aménagement.

Le PLU s'harmonise avec les autres documents stratégiques pour l'aménagement du territoire. Il doit notamment être compatible avec le SDRIF, le programme local de l'habitat (PLH) et le plan de déplacements urbains (PDU) et prendre en compte le PCAET.

Les dispositions du projet contribuent à la mise en œuvre des objectifs du PADD. La mise en compatibilité du PLU avec le projet ne nécessite aucune évolution du PADD.

3.2. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le secteur de la Porte Maillot n'est pas concerné par une **OAP sectorielle**. Il est en revanche concerné par les **OAP en faveur de la cohérence écologique**, notamment ses orientations globales.

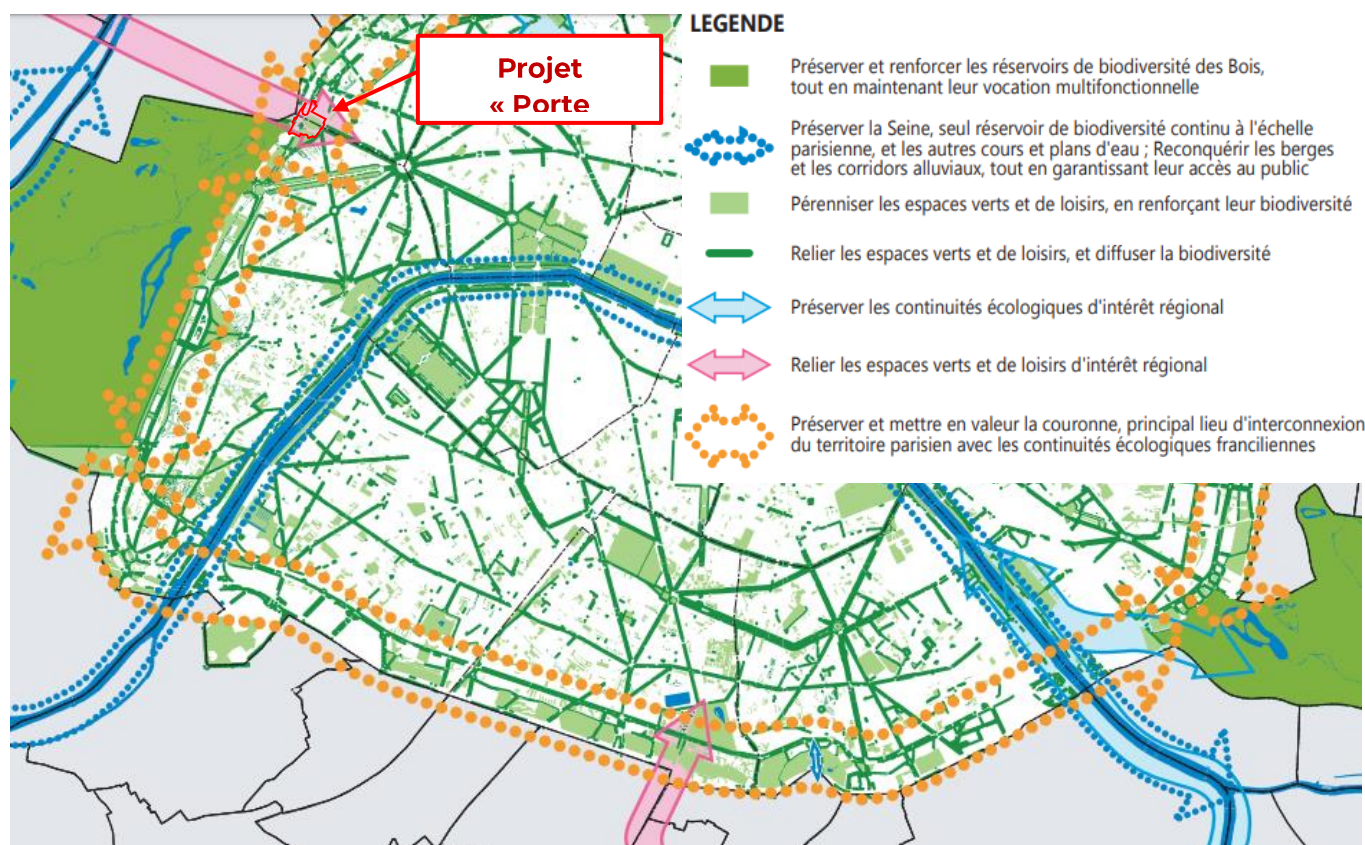


Figure 1 : Orientations d'Aménagement et de Programmation en faveur de la cohérence écologique - source : PLU de paris

Orientation générale : Poursuivre l'élaboration de la trame verte et bleue (engagée dans le cadre de la participation à l'élaboration du SRCE) en approfondissant les campagnes d'inventaire et de diagnostic floristique, faunistique et écologique des emprises parisiennes, en lien avec les collectivités voisines. Il conviendra d'établir la qualification

écologique des emprises concernées et d'évaluer de façon continue leur capacité à accueillir la biodiversité. Mener parallèlement les actions de sensibilisation, d'information et de concertation envers les différents acteurs du territoire.

Orientation commune : Sur toutes les emprises concernées par les présentes orientations, les projets s'attacheront à enrichir l'écosystème local dans le respect des espèces endémiques d'Île-de-France (sauf lieux spécifiques de conservation de la biodiversité). Aux interconnexions avec les continuités écologiques régionales, ils adopteront des dispositifs favorables aux espèces répertoriées. Les diverses strates végétales (arborée, arbustive, herbacée) seront employées et les milieux humides favorables au rafraîchissement urbain seront restaurés ou créés. Il convient de privilégier l'infiltration directe des eaux de pluie, les clôtures perméables à la petite faune et d'adopter des modes de gestion favorables au développement de la biodiversité

Le site de projet est également concerné par plusieurs orientations énoncées par ces OAP :

Pérenniser les espaces verts et de loisirs, en renforçant leur biodiversité

Les espaces verts et de loisirs intra-muros sont autant de secteurs d'intérêt écologique qui complètent les réservoirs de biodiversité parisiens. A ce titre, ils doivent être préservés et faire l'objet des mêmes campagnes d'inventaire et de diagnostic en vue d'enrichir l'écosystème local.

Tout projet doit limiter l'imperméabilisation des sols et l'éclairage nocturne et favoriser l'emploi de matériaux biodégradables (bois naturel, sols en stabilisé)

Relier les espaces verts et de loisirs et diffuser la biodiversité

Les alignements d'arbres et les jardins implantés en bordure de voies peuvent favoriser le déplacement des espèces, et mettre en contact, de proche en proche, les différents secteurs à vocation écologique. En effet, les pieds d'arbres représentent une grande part des surfaces en pleine terre du territoire parisien.

Les rues arborées feront l'objet d'une évaluation pour identifier leur potentiel de mutation en faveur de la biodiversité : niveau d'éclairage nocturne, tant public que privé (enseignes, publicité...), encombrement par le mobilier urbain, possibilité de réaliser des alignements plurispécifiques, avec ou sans strate arbustive, création de plateaux végétalisés, parterres en stabilisé, bandes enherbées, noues humides et végétalisées... Les jardins en bordure de voies, souvent organisés de façon linéaire, peuvent également favoriser la dispersion de la biodiversité : les clôtures doivent être transparentes à la petite faune, les plantations plurispécifiques, toutes les strates végétales étant représentées.

Relier les espaces verts et de loisirs d'intérêt régional

Les liaisons vertes d'intérêt régional relient des espaces verts et de loisirs existants et en projet de part et d'autre de la limite administrative.

Les projets favoriseront la création de circulations douces (piétons, vélos) le long de ces

axes qui participent à l'organisation de l'espace régional. Le jalonnement de ces promenades peut favoriser la perception de la dimension métropolitaine des espaces verts et de loisirs franciliens.

Préserver et mettre en valeur la couronne (Ceinture Verte de Paris), principal lieu d'interconnexion du territoire parisien avec les continuités écologiques franciliennes.

Valoriser, développer et conforter de façon globale les espaces verts et de loisirs de la couronne qui est, après la Seine et le bois de Boulogne, le principal lieu d'interconnexion du territoire parisien avec les continuités écologiques franciliennes. La couronne supporte sur son territoire un ensemble de continuités écologiques d'intérêt régional, tout en étant un des secteurs parisiens les mieux desservis et les plus sujets aux nuisances environnementales. Des protocoles de coopération seront développés avec les collectivités limitrophes afin de coordonner les actions des pouvoirs publics en matière de circulation des espèces, de perméabilité des sols et de connectivité des espaces favorables à la biodiversité.

Pour lutter contre l'artificialisation de la couronne, tout projet doit limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'emploi de matériaux biodégradables (barrières de bois, sols en stabilisé). Les rues arborées feront l'objet d'une évaluation permettant d'identifier leur potentiel de mutation en faveur de la biodiversité : alignement plurispécifique avec ou sans strate arbustive, création de plateaux végétalisés, parterres en stabilisé, bandes enherbées, noues humides et végétalisées... Les toitures terrasses des bâtiments de faible hauteur à rénover feront l'objet d'un traitement végétalisé, afin d'offrir aux espèces un espace complémentaire de déplacement.

Le projet de réaménagement de la place de la Porte Maillot répond aux objectifs formulés dans les Orientations d'aménagement et de programmation en faveur de la cohérence écologique du PLU de Paris. La mise en compatibilité du PLU avec le projet ne nécessite pas de modification des OAP.

3.3. RÈGLEMENT DU PLU

Le **règlement du PLU** soumet l'ensemble du territoire parisien à un zonage réglementaire présenté pour le secteur de la Porte Maillot dans la figure suivante.

Les dispositions localisées du règlement du PLU applicables au secteur de projet sont figurées sur la planche au 1/2000 de l'Atlas général du PLU référencée C04.

Le secteur de projet Porte Maillot relève de la **zone urbaine générale (UG)**, de la **zone urbaine verte (UV)** dont une partie bénéficie d'une **protection d'espace boisé classé (EBC)**, et de la **zone naturelle et forestière (zone N)**, également EBC. Les voies de circulations, qui appartiennent à la zone UG, sont classées en « voie publique ou privée » et figurées sous l'aplat « jaune ».

- **Zone urbaine générale (UG) :**

La zone urbaine générale (UG) couvre la majeure partie du territoire parisien. En application des orientations générales définies par le Projet d'aménagement et de développement durable, les dispositions qui s'y appliquent visent à assurer la diversité des fonctions urbaines, à développer la mixité sociale de l'habitat, à préserver les formes urbaines et le patrimoine issus de l'histoire parisienne tout en permettant une expression architecturale contemporaine.

La protection de l'habitation, le rééquilibrage et la diversité des fonctions y sont assurés au moyen d'un dispositif qui distingue principalement deux secteurs :

- dans un vaste croissant Est, le secteur d'incitation à la mixité habitat-emplois ;
- au Centre-Ouest, le secteur de protection de l'habitation, dont relève le projet de réaménagement de la place de la Porte Maillot.

Au sein du secteur de protection de l'habitation, les possibilités de création de surfaces de plancher relevant des destinations « liées à l'emploi », c'est-à-dire principalement le commerce, les bureaux et l'hébergement hôtelier, sont strictement limitées et même interdites dans la plupart des cas. Certains périmètres spécifiques, identifiées au PLU, échappe à cette règle. C'est le cas, ici, du périmètre de dispositions particulières Ternes-Maillot.

L'évolution des terrains y est également conditionnée par un ensemble de règles de volumétrie et d'esthétique garantissant la préservation du paysage urbain parisien, auxquelles s'ajoutent des prescriptions graphiques localisées visant notamment à protéger des formes urbaines particulières et des éléments du patrimoine bâti et végétal.

Les emprises du secteur de projet relevant de la zone UG incluent les îlots bâtis et les espaces de voirie, y compris le boulevard périphérique, ses bretelles et talus.

Les emprises de « voie publique ou privée » : les documents graphiques du PLU identifient sous la teinte « jaune » les emprises relevant du statut des « voies publiques ou privées ». Ce classement ne préjuge en rien du caractère circulé ou piétonnier des voies concernées mais conditionne l'application des règles d'implantation et de desserte des constructions sur les parcelles riveraines des voies.

- **Zone Urbaine Verte (UV) :**

La zone urbaine verte (UV) regroupe des espaces dont la fonction écologique, la qualité paysagère ou la vocation récréative, sportive ou culturelle doivent être préservées et mises en valeur pour assurer la qualité de vie et les besoins de détente des citoyens. Elle inclut notamment :

- le plan d'eau de la Seine et des canaux,
- les parcs, jardins, espaces verts publics et les cimetières,
- de grands espaces consacrés à la détente, aux loisirs et aux sports,

La réglementation y vise, selon la nature des espaces concernés :

- à préserver ou améliorer au sein de ces territoires les équilibres écologiques, le caractère et la qualité des espaces verts publics,
- à maintenir et développer la vocation récréative des espaces au profit des loisirs, de la culture, de la promenade et des activités sportives, de l'agriculture urbaine.

La zone UV autorise une densité bâtie relativement faible, en lien avec son caractère tel que défini dans le règlement du PLU.

Au sein du secteur de projet, la zone UV couvre le square Alexandre et René Parodi, au sud de l'actuel rond-point, et le square Soljenitsyne au cœur de ce dernier.

NB: l'occupation et l'utilisation du sol du square Soljenitsyne font l'objet de conditions particulières: « Sont admis les constructions, installations et ouvrages nécessaires à la création d'une gare en infrastructure de l'espace vert central de la Porte Maillot, dans le cadre du projet de prolongement d'EOLE (ligne E du RER) vers l'ouest. ».

- **Zone Naturelle et Forestière (N) :**

La zone naturelle et forestière N s'applique au bois de Boulogne et au bois de Vincennes. Ce classement a pour objet d'assurer une protection forte aux deux espaces boisés majeurs de Paris, que les lois du 8 juillet 1852 et du 24 juillet 1860 ont respectivement remis à la Ville de Paris pour un usage de promenade publique, en les exonérant du régime forestier, et qui constituent des sites classés.

La zone N protège les deux bois pour le rôle qu'ils jouent dans la préservation des équilibres écologiques et pour l'intérêt qu'ils présentent par leur histoire, leur étendue, la valeur esthétique de leurs paysages et leur fonction récréative et de détente au service des Franciliens.

La réglementation applicable à ces espaces vise à :

- préserver leurs milieux naturels, protéger et mettre en valeur leurs paysages, en préservant ou améliorant les équilibres écologiques ainsi que le caractère et la qualité des espaces boisés,
- réaffirmer leur vocation de promenade et d'espaces de loisirs de plein air, en rendant accessibles aux citoyens des lieux de détente et de convivialité, des activités récréatives, culturelles et des lieux de restauration.

- **Les Espaces Boisés Classés :**

La protection d'espace boisé classé découle directement du code de l'urbanisme. Elle s'applique aux bois, forêts et parcs à conserver, protéger ou créer. Elle s'oppose à tout changement d'affectation et tout mode d'occupation de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Au sein du secteur de projet, elle vient renforcer la protection de certains espaces verts relevant de la zone UV (la majeure partie du square Alexandre et René Parodi) ou de la zone N.

4. MISE EN COMPATIBILITÉ

La mise en compatibilité de PLU avec le projet de réaménagement de la Porte Maillot a fait l'objet d'une déclaration d'intention en application de l'article L 121-18 du code de l'Environnement, publiée sur les sites internet de la Ville et de la Préfecture les 5 et 7 février 2019. A l'issue du délai du droit d'initiative (4 mois), le Préfet n'a été saisi d'aucune demande d'organisation de concertation. La Ville a néanmoins organisé une concertation libre sur la mise en compatibilité, du 9 juillet au 9 septembre 2019, qui s'est notamment traduite par une réunion publique le 9 juillet 2019. Un bilan de cette concertation a été élaboré et a fait l'objet d'un arrêté d'approbation le 09/10/2019.

4.1. MOTIVATIONS ET RAISONS D'ÊTRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet de réaménagement de la Porte Maillot nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Paris.

Le secteur de la Porte Maillot, de part et d'autre de la limite des 16ème et 17ème arrondissements, en bordure de la commune de Neuilly-sur-Seine, constitue un lieu particulier de la séquence de l'axe historique majeur qui joint le Palais du Louvre au quartier de la Défense, ainsi qu'un segment de la « ceinture verte » de Paris, située entre la ligne des boulevards des maréchaux et les limites communales. Il est caractérisé par la présence d'infrastructures de transport majeures qui lui assurent une accessibilité remarquable aux échelles régionale et métropolitaine et par un pôle d'attractivité de premier ordre pour le tourisme d'affaires.

Néanmoins, le diagnostic du secteur met en évidence :

- des espaces verts morcelés, avec en particulier le jardin Alexandre Soljenitsyne situé au cœur du rond-point, isolé, difficile d'accès et déserté ;
- un grand giratoire routier très peu lisible au sol, en particulier pour les piétons ;
- des itinéraires piétons et cyclistes contraints et des cheminements inconfortables sur l'axe entre Paris et Neuilly, mais aussi entre le nord et le sud de la place et vers le bois de Boulogne ;
- une organisation de l'espace public peu adaptée aux piétons ;
- une porte conçue pour la voiture lors de la construction du boulevard périphérique ;
- des bruits routiers continus ;
- de fortes contraintes du sous-sol.

Une réflexion sur un projet de réaménagement de la place de la porte Maillot a donc été entamée avec pour objectif de répondre à différents enjeux :

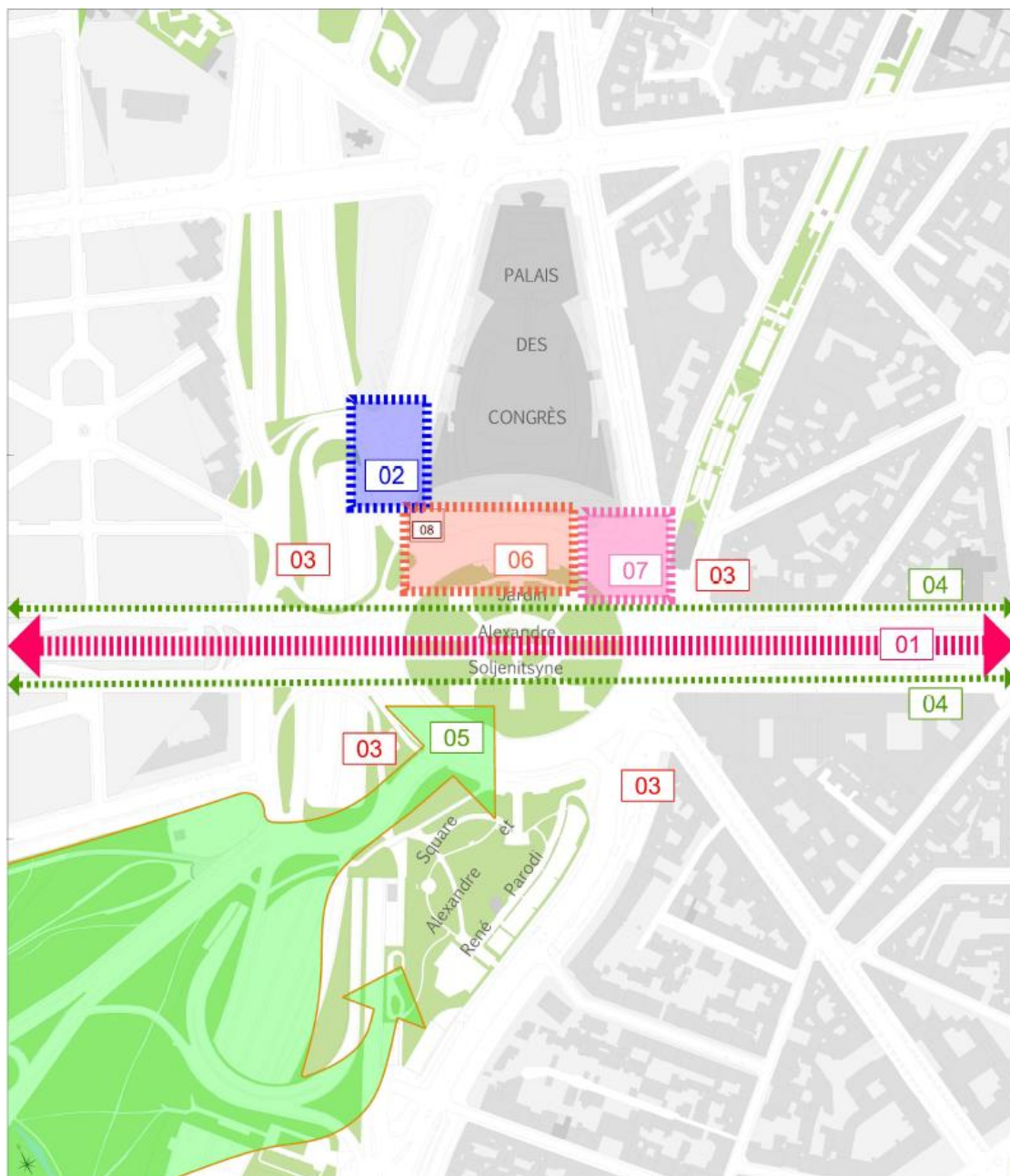
- Passer d'une logique de Porte d'entrée dans Paris à une logique de place publique de dimension métropolitaine ;
- Accompagner la constitution du nouveau pôle intermodal majeur de transport comprenant RER E / RER C / M1 / T3 / Gare routière internationale et aéroportuaire ;
- Retrouver la configuration de l'axe historique ;
- Développer et rendre accessible les espaces verts du site, dans une logique de poursuite de la ceinture verte parisienne ;
- Retrouver la relation avec le bois de Boulogne et restaurer l'unité du site classé.

Une concertation préalable a été mise en œuvre au 1er trimestre 2017, dont le bilan a été arrêté par le Conseil de Paris en septembre 2017, lequel a également fixé des objectifs pour le réaménagement de la Porte Maillot :

- Passer d'une logique de Porte d'entrée dans Paris à une logique de place publique de rayonnement métropolitain :
 - o Réinscrire la Porte Maillot dans l'Axe Majeur.
 - o Retrouver la configuration de l'axe historique et renforcer sa lisibilité, mettre en valeur vues et perspectives.
 - o Donner en même temps à la Porte une composition qui la singularise des sections courantes, notamment par l'épaississement de l'axe central et par un traitement différencié des deux rives, avec une emprise accueillant un bâti au nord, et une emprise non bâtie au sud, traitée en jardin (extension du square Parodi).
- Retrouver la relation avec le Bois de Boulogne :
 - o Reconnecter le Bois avec la frange urbaine de Paris que constitue le secteur de la Porte Maillot.
 - o Valoriser cette partie du site classé en lui redonnant son unité.
 - o Développer la végétalisation entre la place et le Bois.
 - o Améliorer la lisibilité de l'accès au Bois.
- Assurer la continuité des espaces verts de la ceinture verte et leur connexion entre eux et les espaces métropolitains.
- Proposer un espace public mieux partagé, végétalisé, et à l'échelle du piéton :
 - o Améliorer les circulations douces et le confort des usagers.
 - o Créer de nouvelles continuités piétonnes entre Paris et Neuilly-sur-Seine.
 - o Reconnecter les rives de la place et ses différents pôles d'attractivité.
 - o Retrouver des itinéraires cyclables de qualité.
 - o Diminuer la place des circulations motorisées tout en mesurant les impacts sur la circulation.

- Limiter le caractère minéral du site et favoriser sa végétalisation.
- S'inscrire dans la dynamique des projets de transports en commun :
 - Accompagner la constitution du nouveau pôle intermodal majeur de transport comprenant RER E / RER C / M1 / T3 / Gare routière internationale et aéroportuaire.
 - Développer des espaces publics piétons qui s'articulent avec les transports en commun.
- Renforcer l'attractivité et l'animation de la Porte Maillot et favoriser la mixité des fonctions et des pratiques.

Le Conseil de Paris a également arrêté un programme d'aménagement qui intègre :



- 1) La création d'une nouvelle voie reliant directement l'avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine à l'avenue de la Grande Armée, en lieu et place du giratoire existant, organisée de part et d'autre d'un terre-plein central.
- 2) La modification du carrefour au sud du boulevard Pershing.
- 3) L'adaptation et le recalibrage des voiries environnantes, en fonction de cette nouvelle configuration et au bénéfice de nouvelles surfaces végétalisées et circulations piétonnes.
- 4) La création d'itinéraires cyclables, reliés aux réseaux existants et à venir du secteur, et permettant notamment d'assurer la continuité du Réseau Express Vélo à l'ouest de l'avenue de la Grande Armée.
- 5) La création d'un nouvel espace vert, en prolongement du square Parodi, ayant vocation à mettre en relation le Bois de Boulogne, l'Axe Majeur et le pôle de transports, tout en réaffirmant la porte Maillot comme l'un des accès majeurs au Bois.
- 6) L'aménagement d'une parcelle à bâtir au nord de la voie à créer, devant la façade du Palais des Congrès, avec une constructibilité d'environ 30 000 m² SDP (surface de plancher) et pour lequel plusieurs options de destinations, non exclusives, peuvent être envisagées.
- 7) La création d'une nouvelle place publique piétonne, au nord-est de l'actuelle Porte Maillot, se prolongeant le long de la parcelle à bâtir, et qui intégrera notamment les accès aux transports en communs : nouvelle gare Eole, station de tramway, gare du RER C.
- 8) L'adaptation du parking Maillot et de ses accès à la nouvelle configuration de voirie, par la mise à double sens de la rampe nord-ouest existante. Sauf impossibilité fonctionnelle, les deux rampes (entrée / sortie) existantes au sud du rond-point seront abandonnées afin de favoriser la qualité de l'aménagement de l'extension du square Parodi.

Ce projet et son programme d'aménagement ne sont pas, en l'état, conformes au Plan Local d'Urbanisme de Paris. Ils motivent donc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, au moyen d'une déclaration de projet, prévue par l'article L300-6 du code de l'urbanisme. La déclaration de projet permet aux collectivités territoriales, en l'espèce, la Ville de Paris, de se prononcer, après enquête publique, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement.

Cette procédure est soumise à examen au cas par cas par l'autorité environnementale en vue de sa soumission éventuelle à évaluation environnementale. Toutefois, en raison des caractéristiques du site et des enjeux du projet, il a été décidé de soumettre volontairement la mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris par déclaration de projet, intervient, en principe, selon les dispositions des articles L153-54 et L300-6 du Code de l'Urbanisme, après la phase procédurale de l'enquête publique, diligentée selon les articles L123 et suivants du Code de l'environnement.

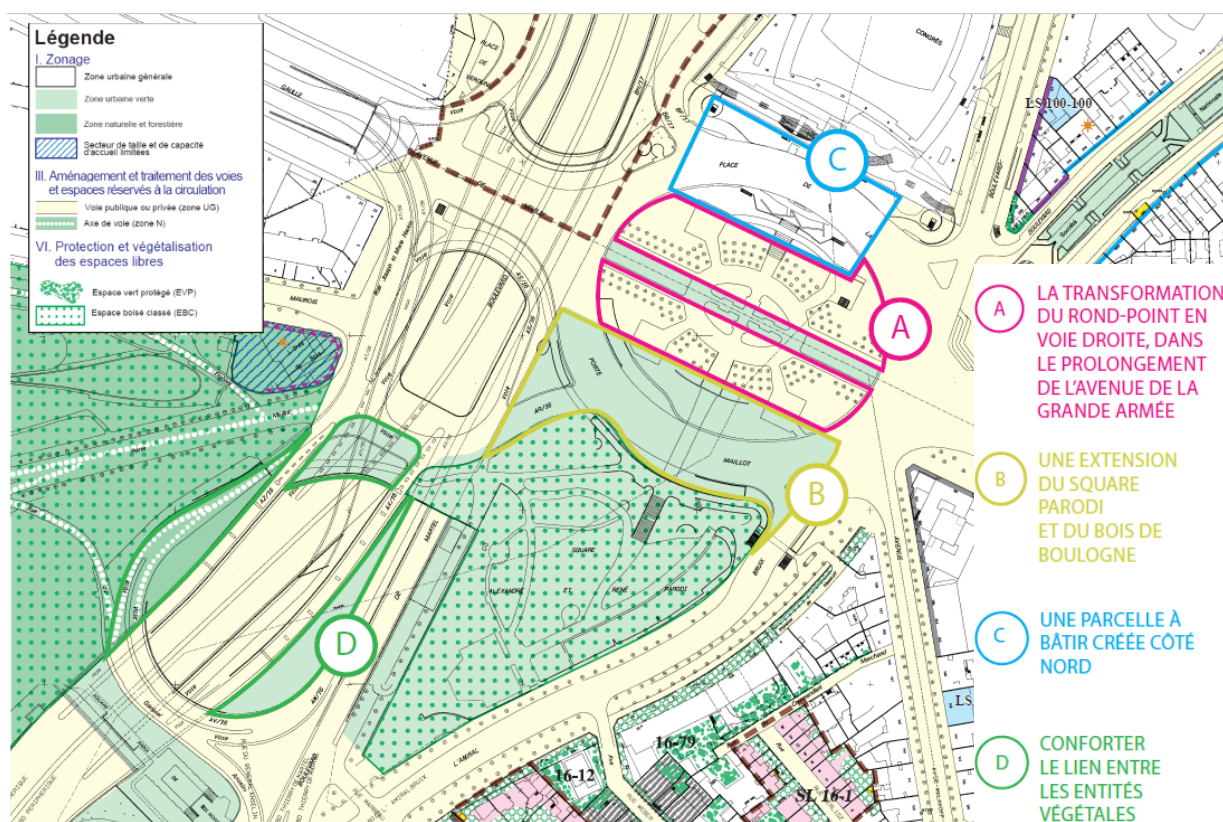
Néanmoins, par Décret n°2019-1164 du 8 novembre 2019, «L'opération de réaménagement des espaces publics de la porte Maillot, du parc public de stationnement de la porte Maillot et de ses accès, sur le territoire de la Ville de Paris dans les 16e et 17e arrondissements, dans le périmètre délimité par le plan joint en annexe III du présent

décret », est identifiée comme « située à proximité immédiate d'un site nécessaire à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques ou Paralympiques, et [...] susceptible d'en affecter les conditions de desserte, d'accès, de sécurité ou d'exploitation ».

Elle entre donc dans le champ d'application de la Loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, en vertu de l'article 12 alinéa 4 de la Loi. Les modalités de la participation du public sont alors définies tant par l'article 9 de la Loi du 26 mars 2018 que par l'article L123-19 du Code de l'environnement auquel il est renvoyé.

Une Participation du Publique par Voie Électronique (PPVE) unique, se substituant à l'enquête publique dite environnementale, a donc été organisée du 16 septembre au 26 octobre 2020, portant à la fois sur le projet de réaménagement de la Porte Maillot et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence (art. L122-14 du Code de l'environnement). A l'issue de cette PPVE, la Ville de Paris pourra prendre une délibération de déclaration de projet et se prononcer sur son intérêt général. Cette déclaration de projet emportera mise en compatibilité du PLU (article L126-1 du code de l'environnement).

4.2. NATURE ET JUSTIFICATION DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU



Rappel des objectifs et éléments programmatiques du projet motivant la MECPLU sur le zonage modifié du PLU de l'aire d'étude

La mise en compatibilité du PLU avec le projet ne nécessite aucune évolution du PADD ou des OAP. Les évolutions concernent les documents graphiques du règlement. La redéfinition du zonage de la Porte Maillot (cf. plans ci-après) devra permettre la mise en compatibilité du PLU avec l'implantation des différents éléments du programme, notamment les voiries et espace verts et le terrain constructible prévu au nord de la voie transversale. Cette mise en compatibilité intervient suivant les modalités suivantes.

- *Évolutions du zonage résultant de la transformation du rond-point existant en voie droite, dans le prolongement de l'avenue de la Grande Armée*

Il s'agit de classer en zone UG les emprises de la nouvelle voie de circulation publique au centre de l'actuel rond-point, dans le prolongement de l'avenue de la Grande Armée, et de leur affecter le poste de légende « voie publique ou privée » (« jaune voirie »). Ces emprises sont actuellement en zone UV et correspondent à environ 12.000 m².

L'objectif est de réinscrire la Porte Maillot dans l'Axe Majeur et de retrouver ainsi la configuration de l'axe historique, de renforcer sa lisibilité et mettre en valeur vues et perspectives, conformément aux objectifs du projet. La zone UV ne permet pas la création de voirie de ce type, ce qui justifie de classer les emprises correspondantes en zone UG et de les identifier comme « voie publique ou privée », en cohérence avec leur usage futur.

Zonage	Surfaces supprimées	Surfaces créées
Zone UG « voie publique ou privée »	-	12000 m ²
Zone UV	12000 m ²	-

- *Évolutions du zonage résultant de l'extension du square Parodi et du Bois de Boulogne vers le nord*

Il s'agit de classer en zone UV les emprises de l'extension du square Alexandre et René Parodi. Ces emprises sont actuellement en zone UG et identifiées comme « voie publique ou privée » (« jaune voirie ») et couvrent une surface d'environ 7.600 m².

Résultat de la transformation du rond-point en voie droite, le sud de cette future voie sera aménagé en espace vert et constituera une extension du square Parodi en même temps que la nouvelle entrée du Bois de Boulogne. L'aménagement prévu pour ces emprises correspond au caractère de la zone urbaine verte tel que défini au règlement, ce qui justifie de les classer en zone UV, évolution qui permettra en outre d'assurer leur pérennité et leur protection.

Zonage	Surfaces supprimées	Surfaces créées
Zone UG « voie publique ou privée »	7600 m ²	-
Zone UV	-	7600 m ²

- *Évolutions du zonage résultant de la création d'un terrain à bâtir*

Il s'agit de classer en zone UG des emprises aujourd'hui pour partie identifiées comme « voie publique ou privée », donc déjà en zone UG (environ 5.350 m²), et pour partie en zone UV (environ 1.300 m²).

Dans les deux cas, le PLU ne permet pas aujourd'hui la construction d'un projet immobilier pérenne, dont la destination reste à définir. Cela justifie donc de classer ces emprises en zone UG. Ces emprises seront soumises aux règles de constructibilité en vigueur, en cohérence avec les îlots environnants et la sectorisation définie par le PLU et son PADD.

Zonage	Surfaces supprimées	Surfaces créées
Zone UG hors « voie publique ou privée »	-	6650 m ²
Zone UG « voie publique ou privée »	5350 m ²	-
Zone UV	1300 m ²	-

- *Évolutions du zonage visant à conforter le lien entre les entités végétales et assurer la protection des espaces verts et du Bois de Boulogne*

Il s'agit de classer en zone UV des emprises aujourd'hui en zone UG et identifiées comme « voie publique ou privée » (« jaune voirie ») :

- l'assiette du terre-plein dont l'aménagement est prévu en surplomb du boulevard périphérique, sur l'emprise de la voie dénommée AR/16, sur une surface d'environ 1.750 m²,
- le talus boisé du boulevard périphérique situé entre ce dernier et le square Parodi, sur une surface d'environ 2.200 m².

Est également prévu le classement en zone N du talus boisé du boulevard périphérique et de la voie situés entre ce dernier et le Bois de Boulogne, emprises actuellement en zone UG et identifiées comme « voie publique ou privée » (« jaune voirie »), et d'une surface d'environ 3.000 m².

Ces talus du boulevard périphérique sont plantés d'arbres et largement végétalisés. Ils sont néanmoins classés en zone UG et identifiés comme « voie publique ou privée », ce qui ne correspond pas à leurs caractéristiques et ne permet pas d'assurer une protection satisfaisante de leur caractère végétal, justifiant la modification de leur zonage. La modification de leur zonage permettra d'en assurer la protection et la fonction. Le talus à l'est, en cohérence avec le square Parodi, s'inscrit dans la zone UV. Côté ouest, le talus et la voie sont contigus au Bois de Boulogne, classé en zone N, justifiant alors un classement en zone N également pour constituer un tout, comme cela existe plus au sud dans des configurations similaires.

La voie AR/16 qui surplombe le boulevard périphérique sera aménagée en zone végétalisée assurant le lien entre les entités végétales, cet aménagement

correspond au caractère de la zone urbaine verte tel que défini au règlement, ce qui justifie de les classer en zone UV, évolution qui permettra en outre d'assurer leur pérennité et leur protection.

Zonage	Surfaces supprimées	Surfaces créées
Zone UG « voie publique ou privée »	6950 m ²	-
Zone UV	-	3950 m ²
Zone N		3000 m ²

- *Modification du périmètre de dispositions particulières Ternes-Maillot*

Le périmètre de dispositions particulières Ternes-Maillot définit des règles spécifiques au regard :

- De l'article UG 2.2.1 relatif aux dispositions visant au rééquilibrage territorial de l'habitat et de l'emploi. Le périmètre Ternes-Maillot n'est pas soumis aux dispositions de cet article.
- De l'article UG 6 relatif aux règles d'implantation des constructions par rapport aux voies. Dans le périmètre Ternes-Maillot, les dispositions générales de l'article 6 sont adaptées afin d'autoriser les surfaces de plancher des CINASPIC établies en sous-sols jusqu'à l'alignement ou la limite de fait de la voie, le cas échéant en saillie par rapport au plan vertical de la façade.

Les limites de ce périmètre de dispositions particulières suivent l'axe des voies existantes. Dans le secteur du rond-point de la Porte Maillot, l'évolution future de la voirie qui découlera du projet justifie, afin de conserver ce même principe, une modification à la marge des limites du périmètre, afin de l'adapter au nouveau dessin de voirie, sans modifier les dispositions s'appliquant dans le périmètre.

Le bilan des évolutions apportées au zonage du PLU s'établit de la manière suivante :

Zonage	Surfaces supprimées	Surfaces créées
Zone UG hors « voie publique ou privée »	-	6650 m ²
Zone UG « voie publique ou privée »	19900 m ²	12000 m ²
Zone UV	13300 m ²	11550 m ²
Zone N	-	3000 m ²

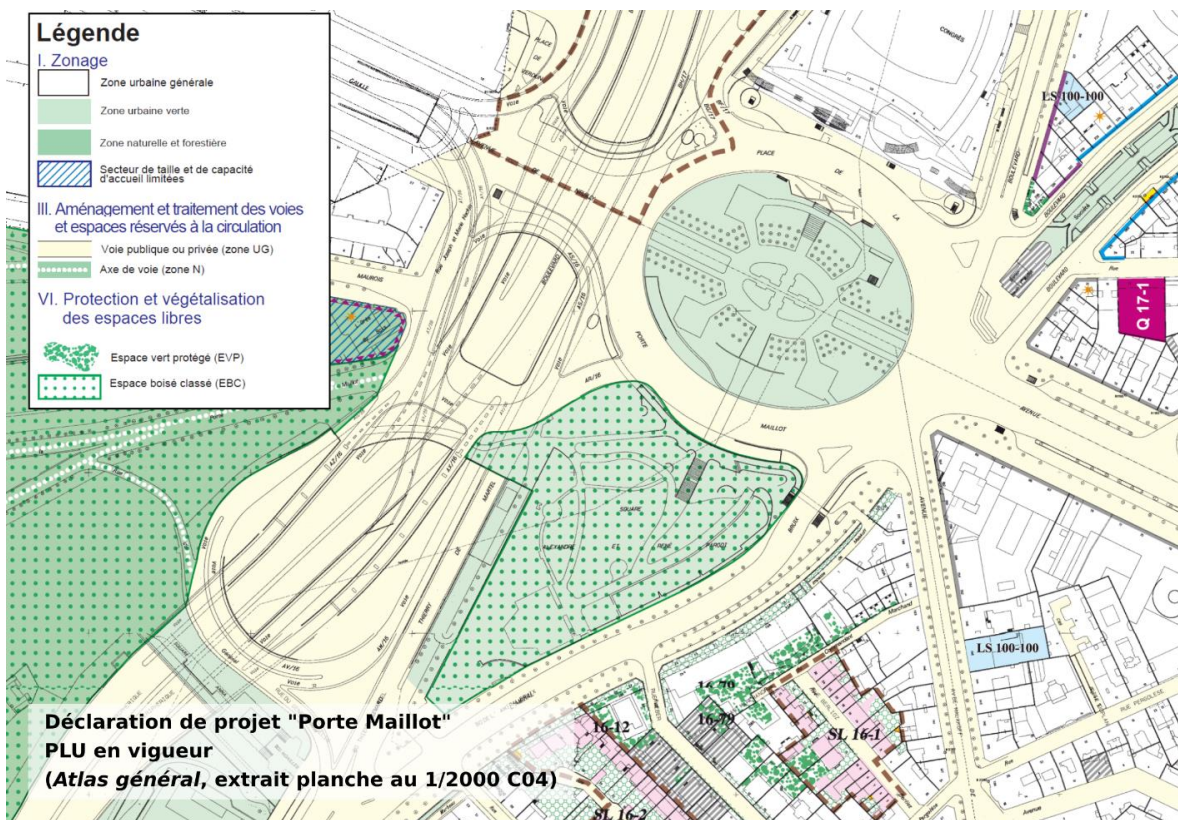


Figure 9 : Zonage existant du PLU (Atlas général) de l'aire d'étude - source : Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris

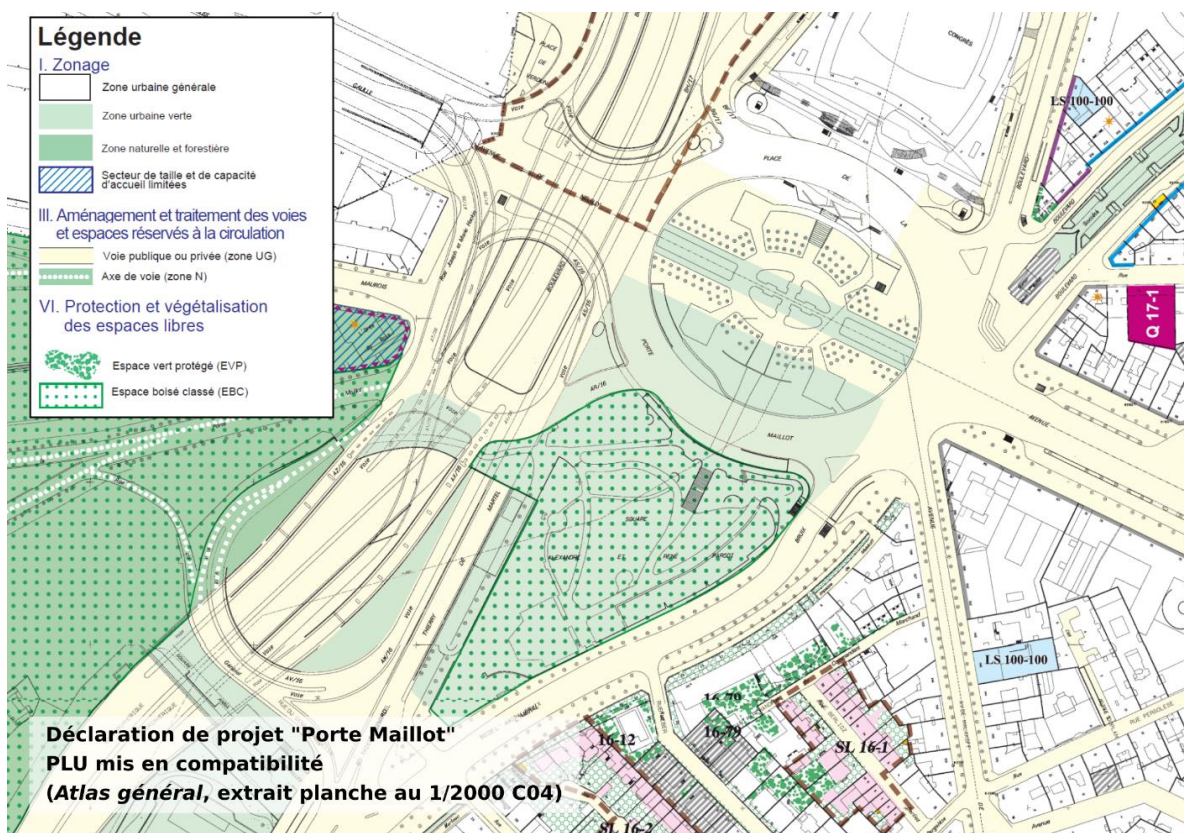


Figure 10 : Zonage du PLU de l'aire d'étude modifié - source : Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris

Le bilan des évolutions spécifiquement apportées aux dispositions du PLU présentant un caractère protecteur de l'environnement (zone N et zone UV) s'établit de la manière suivante :

- Suppression de zones UV / N : 13.300 m²
- Création de zones UV / N : 14.550 m²

La mise en compatibilité du PLU avec le projet de la Porte Maillot permettra donc d'améliorer la situation vis-à-vis de la protection de l'environnement par le PLU.

5. ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LES SCHÉMAS, PLANS ET PROGRAMMES SUPRA COMMUNAUX

L'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme définit le contenu du Rapport environnemental concernant les documents d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il précise notamment que ce rapport doit comporter une présentation de l'articulation du document évalué avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Un décret en conseil d'État –codifié sous l'article R. 122-17 du Code de l'environnement – est venu préciser la liste des plans et programmes visés par l'article L. 122-4 suscitée. Il comporte soixante-six items.

Par ailleurs, les articles L. 131-4, L. 131-7 et L. 131-1 du Code de l'urbanisme définissent les documents avec lesquels les PLU doivent être compatibles. Les articles L. 131-5, L. 131-7 et L. 131-2 du même code désignent les documents que doivent prendre en compte les PLU.

Le tableau ci-après récapitule les documents mentionnés par ces articles du Code de l'urbanisme en indiquant s'ils sont également mentionnés par l'article R. 122-17 du Code de l'environnement. Il précise le rapport de compatibilité ou de prise en compte que le PLU doit présenter avec chacun d'eux.

Le présent chapitre présente la manière dont la mise en compatibilité du PLU nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la Porte Maillot s'articule avec ces différents documents.

Intitulé du document	Document susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles L. 122-4 et R. 122-17 du CE	Rapport du PLU mis en compatibilité avec le document
SDRIF Schéma directeur de la région d'Ile-de-France	Oui	Compatibilité

PDUIF Plans de déplacements urbains d'Île-de-France	Oui	Compatibilité
SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie	Oui	Compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et les objectifs de qualité et de quantité définis par le document
PLH Programme local de l'habitat de Paris	Non	Compatibilité
SRCE Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France	Oui	Prise en compte
PCAET Plan climat-air-énergie territorial de Paris	Non	Prise en compte

5.1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SDRIF

5.1.1. Présentation du document

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) est un document d'aménagement et d'urbanisme qui donne un cadre à l'organisation de l'espace francilien. Il a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement de la région.

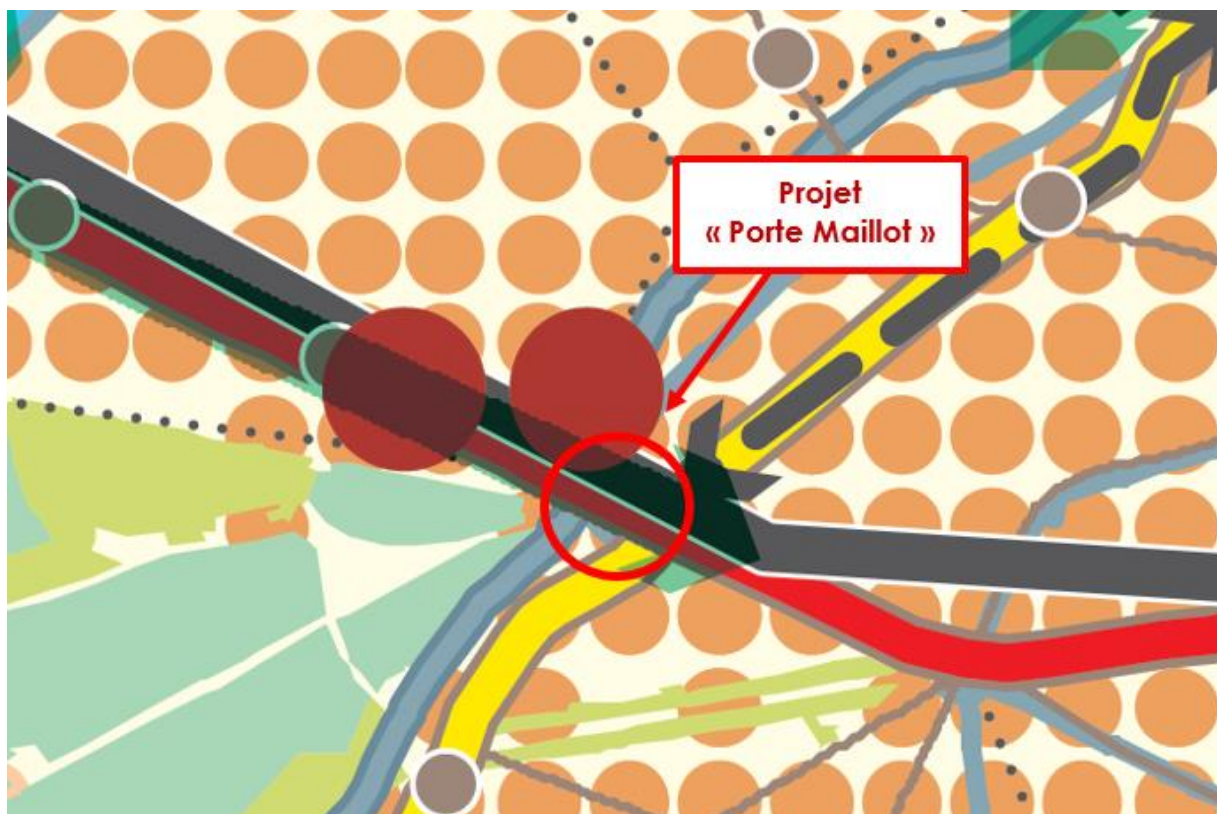
Le SDRIF a été approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel.

Le projet spatial régional fait l'objet d'orientations réglementaires déclinées spatialement au sein de la carte de destination générale articulée autour de trois piliers :

- Relier et structurer, pour permettre une région plus connectée et plus durable ;
- Polariser et équilibrer, pour construire une région plus diverse, vivante et attractive ;
- Préserver et valoriser, pour développer une région plus vivante et plus verte.

Le secteur de la Porte Maillot abrite les types d'espaces suivants (représentés dans la figure ci-après) :

- « Quartiers à densifier à proximité des gares » (comme l'ensemble du territoire parisien)
- « Les espaces boisés et les espaces naturels » à préserver et valoriser ;



Relier et structurer

Les infrastructures de transport

Les réseaux de transports collectifs	Existant	Projet (tracé)	Projet (Principe de liaison)
Niveau de densité nationale et internationale			
Niveau de densité métropolitaine	Réseau RER Réseau NDL Réseau NDL 2 Réseau NDL 3 Réseau NDL 4	Nouveau Grand Paris Tracé de l'axe de la gare d'Orléans	
Niveau de densité territoriale			
Gare ferroviaire, station de métro (Grand Paris)			
Gare TGV			
Les réseaux routiers et fluviaux	Existant	Itinéraire à requalifier	Projet (Principe de liaison)
Autoute et voie rapide			
Réseau routier principal			
Franchissement			
Aménagement fluvial			

Préserver et valoriser

- Les fronts urbains d'intérêt régional
- Les espaces agricoles
- Les espaces boisés et les espaces naturels
- Les espaces verts et les espaces de loisirs
- Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
- Les continuités**
Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)
- Le fleuve et les espaces en eau

Polariser et équilibrer

Les espaces urbanisés

- Espace urbanisé à optimiser
- Quartier à densifier à proximité d'une gare
- Secteur à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation

- Secteur d'urbanisation préférentielle
- Secteur d'urbanisation conditionnelle

Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares

Grandes entités géographiques

- Agglomération centrale (414 communes)
- Agglomération des pôles de centralité (198 communes)
- Bourg, village et hameau (669 communes)
- Commune ayant plus de 220 logements par hectare en 2008
- Cœur de métropole
- Pôle de centralité à conforter

Figure 3 : Carte de destination générale du SDRIF – source : www.iledefrance.fr

Le SDRIF fixe également des orientations sur les continuités écologiques (E) et les liaisons vertes (V) à préserver et à restaurer.

L'Axe Majeur métropolitain, est classé comme « liaison verte à préserver » dans la carte de destination du SDRIF (avec portée réglementaire) tandis que les boulevards des Maréchaux de Gouvion-Saint-Cyr et de l'Amiral Bruix sont classés comme « liaison verte à créer » en tant qu'orientation de principe.

5.1.2. Analyse de la compatibilité de la MECPLU avec le SDRIF 2030

Orientation réglementaire	Compatibilité de la MECPLU avec l'orientation réglementaire du SDRIF
Orientations communes	
1. Participer à l'effort de densification des zones urbanisées ; 2. Pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces et d'en améliorer l'accessibilité au public ; 3. Densifier le tissu urbain, tant dans les secteurs réservés aux activités que dans les secteurs d'habitat.	1) et 3) La création, via le changement de zonage prévu, d'une parcelle constructible de 6 750 m² (avec une constructibilité d'environ 30 000m² de surface de plancher) permettra la densification du tissu urbain appelée par le SDRIF. 2) La transformation de surfaces aujourd'hui en zone UG en zones UV et N aux abords du square Parodi et des talus du boulevard périphérique permettront la pérennisation et l'extension du square Parodi et sa reconnexion avec le bois de Boulogne.
Orientation des « Quartiers à densifier à proximité des gares »	
« Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 15% : ▪ de la densité humaine (cf. 2.1 « Orientations communes ») ; ▪ de la densité moyenne des espaces d'habitat. Les communes (comme Paris) dont la densité moyenne des espaces d'habitat est supérieure à 220 logements/hectare (soit deux fois la densité moyenne des espaces d'habitat du cœur de métropole : 110 logements/hectare) doivent participer à l'effort de densification mais ne sont pas soumises au seuil fixé. »	Non concerné
Orientation des « Espaces verts et les espaces de loisirs »	
« Il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts	-

privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces. Les espaces verts et les espaces de loisirs non cartographiés doivent être intégrés dans les politiques d'aménagement du secteur dans lequel ils se situent et ne peuvent changer de vocation que sous réserve de compensation. Des emprises foncières sont à réserver dans les zones carencées en espaces verts, notamment dans les opérations de renouvellement urbain et en valorisant les espaces ouverts encore présents (cf. 2.1 « Orientations communes »). Il reviendra en conséquence aux collectivités territoriales de s'assurer que leurs documents d'urbanisme permettent notamment : »	
▪ « Préserver les emprises dédiées aux espaces verts publics existants » ;	Le zonage UV du square Parodi est intégralement conservé. La destruction du jardin Soljenitsyne (qui ne remplissait pas son rôle d'espace vert et de loisir de par son enclavement) et le passage d'une partie de son emprise en zone UG est compensée par l'extension du zonage UV vers le nord du square Parodi.
▪ « Affirmer prioritairement la vocation d'espaces verts publics et de loisirs des secteurs sous-minés par d'anciennes carrières non encore urbanisés en cœur d'agglomération et dans la Ceinture Verte, en particulier dans les territoires carencés en espaces verts » ;	Non concerné
▪ « Créer les espaces verts d'intérêt régional » ;	Non concerné
▪ « Aménager les bases de plein air et de loisirs » ;	Non concerné
▪ « Réaliser les équipements nécessaires au fonctionnement de certains espaces de loisirs, tels que les châteaux et domaines à forts enjeux touristiques, les grands équipements comportant une part importante d'espaces ouverts, les terrains de sports de plein air, dans le respect du caractère patrimonial et naturel de l'espace concerné et des règles de protection édictées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et compatibles avec le SDRIF. »	Non concerné

Liaison verte à préserver	
L'Axe Majeur métropolitain est classé comme « liaison verte à préserver » (avec portée réglementaire).	Les changements de zonage au sein de l'aire d'étude consacrent la vocation d'espace vert du futur terre-plein central et de la lisière sud de l'Axe Majeur et lui permettent de conserver sa vocation de « liaison verte à préserver ».

La mise en compatibilité du PLU de Paris pour les besoins du projet d'aménagement de la Porte Maillot est compatible avec le SDRIF.

5.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PDUIF

5.2.1. Présentation du document

Le PDU est un document de planification et de programmation qui définit les objectifs à atteindre et les actions à entreprendre pour organiser de façon durable les déplacements des populations du territoire concerné. Les mesures envisagées doivent permettre d'organiser le transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement.

À l'inverse, les documents d'urbanisme établis à l'échelle locale (Schéma de cohérence territoriale, Plan local d'urbanisme), les plans locaux de déplacements et les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PDU.

Le PDUIF a définitivement été approuvé en juin 2014 par le Conseil régional d'Île-de-France. Il vise à atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens, d'une part, la protection de l'environnement et de la santé et la préservation de la qualité de vie, d'autre part, le tout sous la contrainte des capacités de financement. Le PDUIF qui vise en particulier à atteindre une diminution de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020, a identifié 9 défis à relever, déclinés en 34 actions opérationnelles, pour atteindre cet équilibre :

- **Défi 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs**
- **Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs**
- **Défi 3 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement**
- **Défi 4 : Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo**
- Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
- **Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement**
- Défi 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train

- Défi 8 : Construire un système de gouvernance qui responsabilise les acteurs dans la mise en œuvre du PDUIF
- Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

Le projet de la porte Maillot en tant que projet d'aménagement d'espaces publics autour d'un pôle de transport en commun et carrefour routier important est concerné par les défis 1, 2, 3, 4 et 6.

Elle est particulièrement concernée par le PDUIF en tant que :

- **Coupure urbaine prioritaire à résorber :**
 - o **Actions 3/4.1 Pacifier la voirie pour redonner la priorité aux modes actifs et**
 - o **3/4.2 Résorber les principales coupures urbaines.**
- **Maillon du réseau régional structurant d'itinéraires cyclables :**
 - o **Action 4.1 Rendre la voirie cyclable.**

D'autres actions générales concernant les projets d'aménagement d'espaces publics seront à prendre en compte :

- **3.1 Aménager la rue pour le piéton ;**
- **4.2 Favoriser le stationnement des vélos ;**
- **6.1 Rendre la voirie accessible.**

5.2.2. Analyse de la compatibilité de la MECPLU avec le PDUIF

Les changements de zonage prévus par la mise en conformité du PLU de Paris prévoient de remodeler la voirie de la Porte Maillot en transformant le carrefour giratoire existant en carrefour à feux et en reconstituant l'Axe Majeur (avec une diminution globale de l'emprise de la zone UG classée « voie publique ou privée » au profit des zones UV et N) (Actions 3/4.1 et 3/4.2 et 6.1).

Ces changements de zonage rendront possible la réorganisation générale des circulations sur la zone favorisant les déplacements piétons (Action 3.1) avec une largeur de franchissement de nord-sud réduite de 150 m à 38 m. Cette réorganisation permettra également de parachever le Réseau Express Vélo le long de l'Axe Majeur reconstitué et de le connecter avec la future piste cyclable bidirectionnelle de la contre-allée sud de l'avenue Charles de Gaulle à Neuilly (Actions 4.1 et 4.2).

Cette réorganisation des circulations permise par la reconstitution de l'Axe Majeur en lieu et place du carrefour giratoire actuel permettra également de valoriser l'intermodalité au niveau de ce futur pôle de transports avec les stations des Métro 1, RER C, RER E, Tramway T3 et nombreux arrêts de bus (Défi 2).

La mise en compatibilité du PLU de Paris pour les besoins du projet d'aménagement de la Porte Maillot est compatible avec le PDUIF.

5.3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE SEINE-NORMANDIE EN VIGUEUR (2010-2015)

5.3.1. Présentation du document

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie constitue le cadre de référence de la gestion de l'eau. Il définit les orientations d'une politique intégrée de l'eau pour chaque grand bassin hydrographique.

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018. Le SDAGE en vigueur est donc celui de la période 2010-2015, puisque l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 approuvant le SDAGE 2016-2021 rend à nouveau applicable le SDAGE précédent.

Le SDAGE Seine Normandie 2010-2015 fixe, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux ». « Cette gestion vise la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole et prend en compte les adaptations aux changements climatiques ».

L'objectif est d'atteindre, de façon pragmatique sur l'ensemble du bassin, un bon état, voire un très bon état des eaux, qu'elles soient douces, saumâtres ou salées, superficielles ou souterraines, de transition ou côtières. Pour la santé et la sécurité des citoyens, la vie dans les rivières et en mer, le SDAGE vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, à préserver et améliorer l'état des écosystèmes, à atténuer les effets des inondations et des sécheresses, à promouvoir une utilisation durable de l'eau fondamentale pour les populations, les autres espèces vivantes et les activités économiques.

Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 identifie huit défis et les deux leviers et décompose les défis avec des orientations déclinées en dispositions.

Les principales orientations et dispositions qui concernent le projet sont les suivantes :

Défi	Orientation	Disposition
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	D1.7 - Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	D8.146 - Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement

5.3.2. Analyse de la compatibilité de la MECPLU avec le SDAGE

Le changement de zonage prévu la mise en compatibilité du PLU prévoit de réduire l'emprise classée en zone UG au profit des zones UV et N. Ce changement permettra ainsi de réduire le coefficient d'imperméabilisation des sols de 13%, qui passera donc de 0,68 à 0,59. Cette mesure limitera le ruissellement et favorisera l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales. En outre une noue de gestion des eaux pluviales (pluie décennale) sera aménagée au sein de l'extension du square Parodi actuellement couverte par la chaussée sud du carrefour giratoire.

Le projet participera donc à limiter le risque d'inondation et à limiter le rejet d'eaux pluviales chargées vers le réseau d'assainissement et in fine vers le milieu récepteur.

La mise en compatibilité du PLU de Paris pour les besoins du projet d'aménagement de la Porte Maillot est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur (2010-2015).

5.4. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PLH

Le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par la Ville de Paris pour la période 2011-2016, vise à développer une stratégie territoriale adaptée et un programme d'actions pour répondre aux principales problématiques auxquelles la collectivité parisienne est confrontée en matière de logement. Il s'agit notamment d'organiser la production de nouveaux logements et de préserver la mixité sociale au centre de l'agglomération, de répondre à la diversité de la demande de logement, de développer une gestion sociale adaptée des différents parcs de logements, d'améliorer la qualité du parc de logements existants, enfin inscrire notre politique dans une échelle métropolitaine, pour y développer de nouvelles réponses à la crise du logement qui frappe la région capitale.

Suite à différentes évolutions législatives, le Programme Local d'Habitat (PLH) de Paris a été modifié à l'occasion du Conseil de Paris de février 2015. Ce document stratégique précise les orientations et objectifs de la Ville de Paris dans le domaine du logement.

- 1) Plus de logements et notamment de logements sociaux
- 2) Nouveaux objectifs en matière de logement social
- 3) Intensifier les actions en faveur du logement des classes moyennes
- 4) Améliorer les conditions d'accès au logement social et la gestion de ce parc par les bailleurs
- 5) Mise aux normes énergétiques

Le projet Porte Maillot ne prévoit ni d'intervention sur des logements existants ni de construction de nouveaux logements. Il n'est pas concerné par le PLH.

La mise en compatibilité du PLU de Paris pour les besoins du projet d'aménagement de la Porte Maillot est compatible avec le PLH de Paris

5.5. ANALYSE DE PRISE EN COMPTE DU SRCE ET PCAET

5.5.1. Analyse de prise en compte du SRCE

5.5.1.1. PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre qui oriente les stratégies et les projets de l'État et des collectivités territoriales et leurs groupements. Il s'impose à ces derniers et doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Ile-de-France a été adopté par arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013.

Quatre sous-trames écologiques (= *ensemble des espaces constitués par un même type de milieu et réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés*) ont été identifiées sur le territoire de la région Ile-de-France dans le cadre du SRCE :

- La sous-trame « arborée »
- La sous-trame « grandes cultures »
- La sous-trame « herbacée »
- La sous-trame « milieux aquatiques et corridors humides »

Les éléments mis en évidence dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Ile-de-France sont pris en compte dans l'étude du contexte écologique du projet.

Ils sont principalement de deux types :

- Les réservoirs de biodiversité :
- Les corridors écologiques

Par ailleurs, le SRCE comporte une carte spécifique aux Départements de Paris et de la Petite Couronne. Cette carte identifie des continuités en contexte urbain, à savoir :

- Des « Liaisons reconnues pour leur intérêt écologique en contexte urbain »
- Des « autres secteurs reconnus pour leur intérêt écologique en contexte urbain »

L'aire d'étude n'est pas concernée par un réservoir de biodiversité du SRCE (ses squares sont classés comme « boisements » et jardins et espaces verts) ; mais le Bois de Boulogne est classé comme « Réservoir de biodiversité » et comme « Corridor de la sous-trame arborée ».

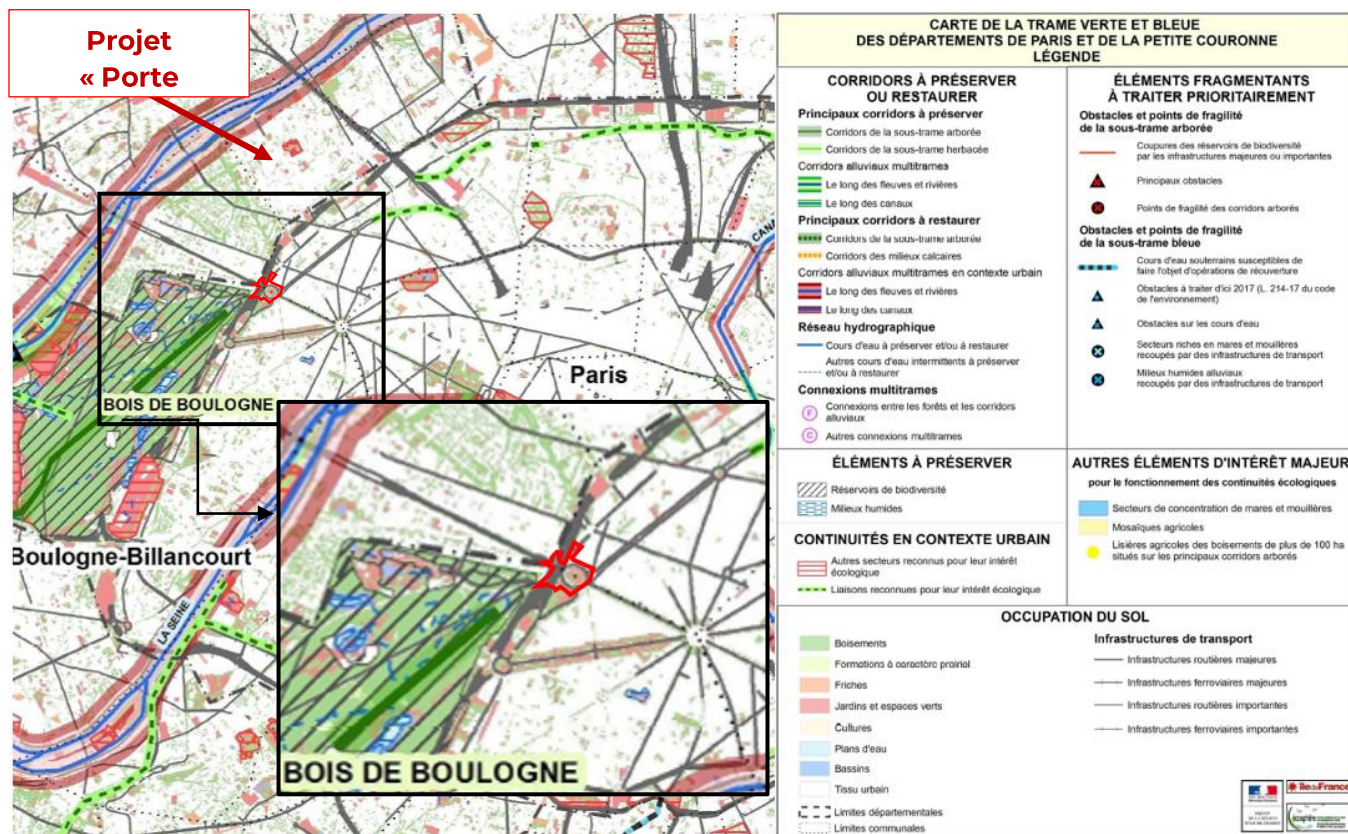


Figure 4 : Carte de la Trame Verte et Bleue de Paris et de Petite Couronne - source : DRIEE

5.5.1.2. PRISE EN COMPTE DU SRCE PAR LA MECPLU

Les changements de zonage prévus par la mise en compatibilité du PLU de Paris prévoient notamment le classement des talus boisés du Boulevard Périphérique au droit du square Parodi en zone UV (talus est) ou zone N (talus ouest) ainsi que le classement en zone UV de l'assiette du terre-plein dont l'aménagement est prévu en surplomb du boulevard périphérique.

Par ailleurs, le changement de zonage du sud du carrefour giratoire de la Porte Maillot de zone UG à zone UV permettra l'extension vers le nord du square Parodi.

Ces changements permettront de consacrer la vocation naturelle de ces espaces et de renforcer la connexion entre le square Parodi et le bois de Boulogne.

La mise en compatibilité du PLU de Paris pour les besoins du projet d'aménagement de la Porte Maillot prend en compte le SRCE d'Ile de France.

5.5.2. Analyse de prise en compte du PCAET

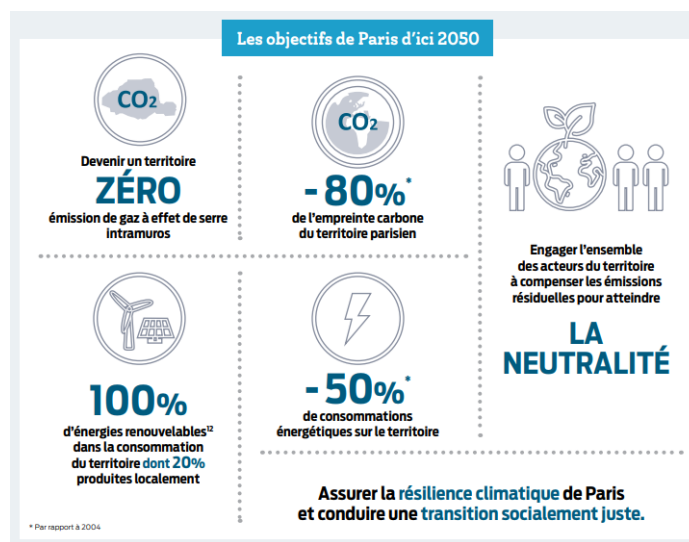
5.5.2.1. PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Le PCAET est un document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité. C'est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Le Plan Climat Air Énergie territorial (PCAET) de Paris a été adopté le 22 mars 2018 à l'unanimité par le conseil de Paris.

Le PCAET vise à l'atténuation du changement climatique par la réduction des consommations d'énergie, le développement des énergies renouvelables et visant également à l'adaptation aux effets du changement climatique.

La neutralité carbone constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Accord de Paris. Elle consiste à atteindre zéro émission nette de gaz à effet de serre (ou zéro carbone net). Il s'agit donc d'arriver d'ici 2050 à un équilibre entre la capacité d'absorption naturelle des gaz à effet de serre par notre écosystème et les émissions incompressibles issues des activités humaines.



5.5.2.2. PRISE EN COMPTE DU PCAET PAR LA MECPLU

Les changements de zonage prévus par la mise en compatibilité du PLU de Paris permettront de mettre en œuvre plusieurs objectifs du PCAET dans les domaines de la mobilité (et indirectement de la qualité de l'air) et de l'adaptation au changement climatique :

- Accompagnement de la baisse de trafic par la réorganisation du réseau viaire au profit des modes doux non émetteurs de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique ;
- Adaptation au changement climatique avec desimperméabilisation, revégétalisation et gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Amélioration globale de la qualité de l'air en lien avec les baisses de trafic attendues.

La mise en compatibilité du PLU de Paris pour les besoins du projet d'aménagement de la Porte Maillot prend en compte le PCAET de Paris.

6. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

6.1. PRÉSENTATION DE L'AIRE D'ÉTUDE

L'aire d'étude et les thématiques étudiées se limitent aux secteurs dans lesquels des modifications du PLU sont apportées, tel que décrits plus haut au chapitre 4.2, ainsi qu'aux enjeux s'y exerçant.

6.2. MILIEU NATUREL ET OCCUPATION DES SOLS

NB : La description de l'état initial du milieu naturel et de l'occupation des sols de l'aire d'étude est présentée de manière plus développée dans la partie 5.3 de l'étude d'impact.

Actuellement, le square Alexandre Soljenitsyne, au centre du rond-point de la Porte Maillot, ainsi que le square Alexandre et René Parodi sont classés en zone UV, représentant respectivement 18 606 m² et 24 877 m². De plus, le square Parodi est concerné par une servitude d'EBC (espace boisé classé).

Lors des investigations faune/flore réalisées dans le cadre de la présente étude d'impact, le square Alexandre Soljenitsyne était occupé par les travaux du RER E. Par conséquent, la zone n'a pas fait l'objet d'inventaire.

Les habitats suivants ont été identifiés sur l'aire d'étude :

- Le square Alexandre et René Parodi, ainsi que les bordures de voies de circulation et les emprises au-dessus du Boulevard Périphérique accueillent des **aménagements paysagers** constitués de quelques pelouses et fourrés ornementaux. Entre le square Parodi, le square Anna de Noailles et le Bois de Boulogne, les talus du boulevard périphérique sont également plantés d'arbres et largement végétalisés.
- Une **prairie** à caractère naturel est également recensée au nord du square Parodi.
- Enfin, des **alignements d'arbres exotiques** sont recensés le long du boulevard Bruix.

Flore : Aucune espèce protégée, ni patrimoniale, n'a été observée sur la zone d'étude. En revanche, une espèce exotique envahissante avérée a été observée (Ailanthé glanduleux) le long des voies de circulations.

Faune : Quelques arbres à cavité isolés ont été observés. La Pipistrelle commune a également été observée dans le square A et R Parodi.

Au vu des habitats présents sur site ainsi que de la faune présente, l'enjeu Faune/flore du site d'étude est qualifié de moyen.

Cartographie des niveaux d'enjeux globaux



Cartographie: Rainette, 2019
Sources: © Orthophotos
Dossier: Mairie de Paris - Paris (75)

Figure 5 : Cartographie des niveaux d'enjeux globaux – source : Rainette, 2019

6.3. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

NB: La description de l'état initial des infrastructures de transport de l'aire d'étude est présentée de manière plus développée dans les parties 2.3.6 et 5.7 de l'étude d'impact.

Le diagnostic de la Porte Maillot a mis en évidence :

- un grand giratoire routier très peu lisible au sol, en particulier pour les piétons ;
- des itinéraires piétons et cyclistes contraints et des cheminements inconfortables sur l'axe entre Paris et Neuilly, mais aussi entre le nord et le sud de la place et vers le bois de Boulogne ;
- une organisation de l'espace public peu adaptée aux piétons ;
- une porte conçue pour la voiture lors de la construction du boulevard périphérique.

En effet, sur le site d'étude sont présents :

- En transports en commun : le métro 1, le RER C, de nombreux bus et bientôt le Tram T3 et le RER E.
- Pour le réseau voirie, un grand giratoire permettant d'avoir accès en voiture au boulevard périphérique, à Neuilly, à Paris et au bois de Boulogne.

6.4. PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGE

NB : La description de l'état initial du patrimoine culturel et du paysage de l'aire d'étude est présentée de manière plus développée dans la partie 5.4 de l'étude d'impact.

Comme présenté dans l'état initial de l'étude d'impact, le site est partiellement intégré au site classé du Bois de Boulogne, qui englobe une partie du giratoire comme le présente la figure ci-dessous.

La Porte Maillot est une composante forte et ancienne de l'armature urbaine de l'agglomération parisienne. Elle a connu au cours de l'histoire des évolutions successives qui lui ont fait progressivement perdre en lisibilité dans le paysage urbain.

Peu après l'aménagement du bois de Boulogne et sa clôture dès le 17^{ème} siècle, la Porte Maillot en devient une des entrées principales. Elle est reliée dès cette époque aux Tuileries, situées au cœur de Paris, en ligne droite par l'avenue des Champs Élysées et l'actuelle avenue de la Grande Armée (autrefois appelée Route de Neuilly).



Figure 6 : PLU existant sur le site d'étude – source : APUR, PLU

Avec l'édification de l'enceinte défensive de Thiers en 1841, les fortifications marquent le seuil de Paris, la Porte de Neuilly, comme la perspective sur l'Arc de Triomphe livré en 1836.

L'actuel square Parodi, fait alors partie intégrante du bois de Boulogne, il annonce l'entrée de l'avenue de Longchamp et vient au contact de l'avenue de la grande Armée par la Porte Maillot.

Après la destruction des fortifications entre 1919 et 1929 sont créés sur ses emprises libérées les boulevards des Maréchaux et la Ceinture Verte parisienne. Le square Parodi,

autrefois partie intégrante du bois de Boulogne, est morcelé et commence à quitter spatialement le bois.

Au milieu des années 1970 sont construits dans le même temps le Boulevard Périphérique, le Palais des Congrès et le carrefour giratoire de la Porte Maillot. La lecture du site est brouillée tant l'espace est dilaté par le système routier. Les couvertures boisées vers le bois sont ténues, le square se détache clairement du bois, et sa porte disparaît sous le Boulevard Périphérique.

Dans les années 1960, les premières tours de la Défense répondent aux monuments parisiens sur l'Axe Majeur continué jusqu'à la Grande Arche livrée en 1989.

La Porte Maillot apparaît aujourd'hui comme un espace en mutation, concerné par plusieurs projets urbains et architecturaux (réaménagement de l'avenue Charles de Gaulle à Neuilly, projets immobiliers Mille Arbres et Ville Multistrates en couverture du Boulevard périphérique). En outre, les grands projets de transports en commun (nouvelle gare de RER E et Tramway T3b) requestionnent le caractère routier de la Porte Maillot.

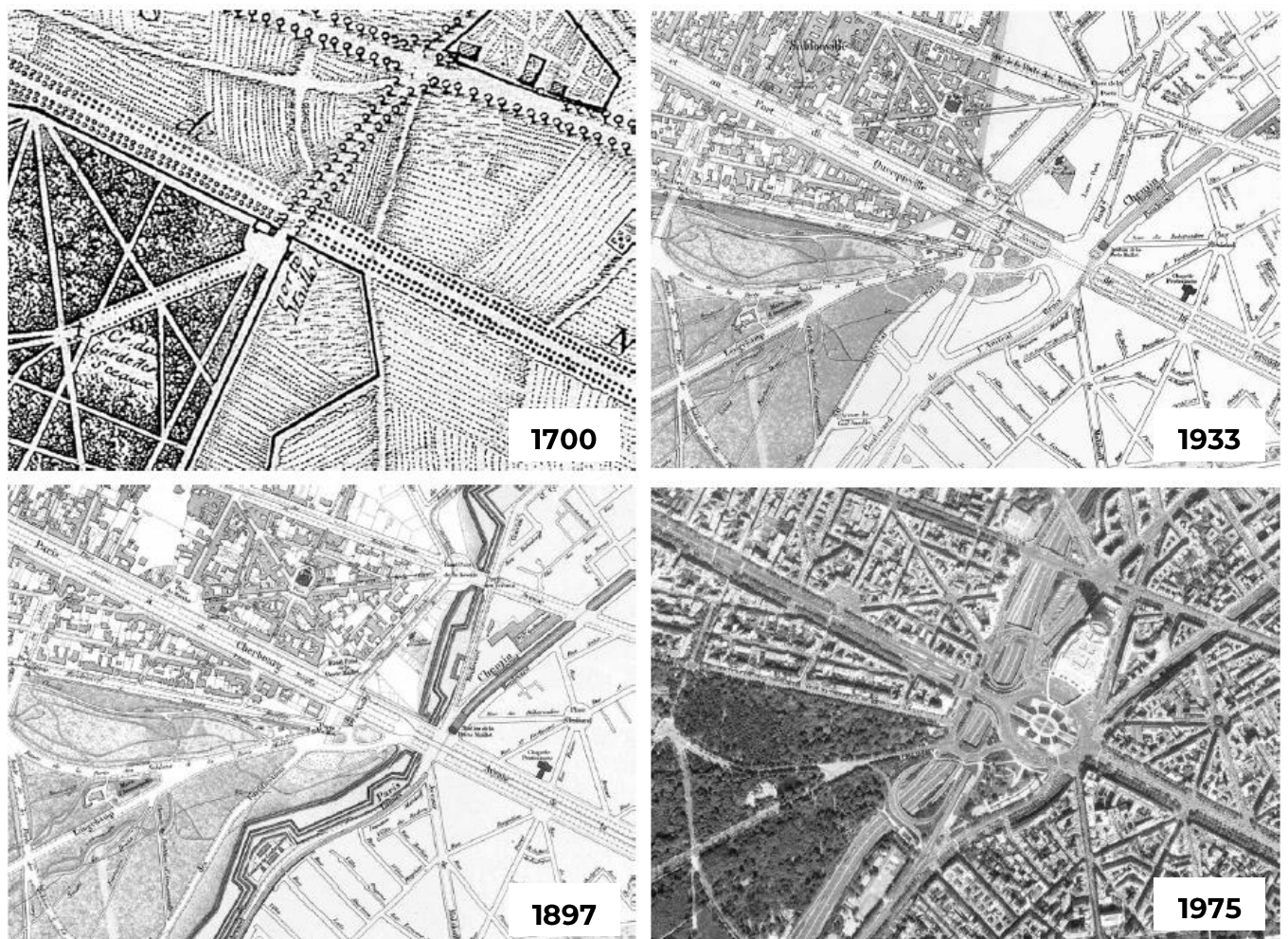


Figure 7 : La Porte Maillot à travers les époques (1700, 1897, 1933 et 1975) - source : Empreinte/paysage - Sathy/Architecte Urbaniste - IGREC ingénierie/BET VRD, 2019

6.5. CADRE SOCIO-ÉCONOMIQUE

NB : La description de l'état initial du cadre socio-économique de l'aire d'étude est présentée de manière plus développée dans la partie 5.6 de l'étude d'impact.

Le Palais des Congrès est l'un des éléments marquant de la Porte Maillot. En 2016, selon l'OTCP (Observatoire du Tourisme et des Congrès Parisiens) 52.7% du tourisme parisien était du tourisme d'affaire contre 47.3% pour le tourisme de loisirs et Paris accueillait 1 118 congrès dont 80 à 100 au sein du Palais des Congrès de la Porte Maillot, principal lieu d'accueil francilien de congrès. Il a accueilli selon Viparis, entreprise exploitante du site, 631 000 visiteurs en 2015 au cours de 235 manifestations.



Figure 8 : Palais des Congrès - source : OGI 20/06/2018

Outre l'accueil d'événements variés de types congrès, salons et spectacles, le Palais des Congrès, regroupe une offre de restauration (7 restaurants), un cinéma (4 salles), un night-club et un centre commercial « Les Boutiques du Palais » (18 000m² et 54 boutiques).

D'une surface actuelle de 51 000 m² dont 29 000 m² d'exposition, il abrite 82 salles de réunions, 30 salles de conférences, 4 amphithéâtres, 7 halls d'exposition et 2 studios de télévision. L'hôtel Hyatt Regency Paris Etoile lui est accolé depuis son inauguration en 1974. Une extension du Palais des Congrès a été inaugurée en 1999.

Les équipements culturels aux abords de l'aire d'étude se concentrent majoritairement au sein du Palais des Congrès. Celui-ci accueille un cinéma de 4 salles ainsi que 4 salles de spectacles.

Le Palais des Congrès et ses diverses activités constituent le pôle d'attraction majeur de l'aire d'étude qui jouit en outre de l'influence bénéfique de la proximité de l'Arc de Triomphe, un des monuments les plus visités de France, ainsi que de la Fondation Louis Vuitton et du Jardin d'Acclimatation. Une offre hôtelière de standing et de grande capacité est également présente aux abords de la Porte Maillot (Hôtel Méridien, AC Marriott, etc.).

7. EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ ET MESURES

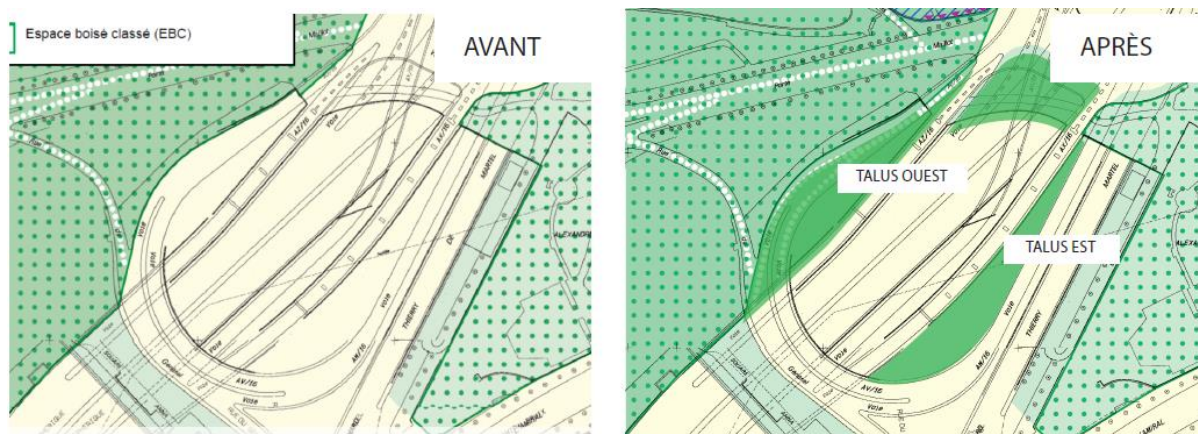
7.1. EFFETS SUR LE MILIEU NATUREL ET L'OCCUPATION DES SOLS ET MESURES

Analyse des effets

Le classement en zone UV d'une partie du giratoire résulte de la transformation du rond-point en voie droite, le sud de cette future voie étant aménagé en espace vert et constituant une extension du square Parodi en même temps que la nouvelle entrée du Bois de Boulogne. L'aménagement de ces emprises correspond au caractère de la zone urbaine verte tel que défini au règlement, ce qui justifie de les classer en zone UV. Cette évolution permettra d'assurer leur pérennité et leur protection et aura un effet positif sur la faune et la flore de cette zone.



Entre le square Parodi, le square Anna de Noailles et le Bois de Boulogne, les talus du boulevard périphérique sont plantés d'arbres et largement végétalisés. Ils sont néanmoins classés en zone UG et identifiés comme « voie publique ou privée », ce qui ne correspond pas à leurs caractéristiques et ne permet pas d'assurer une protection satisfaisante de leur caractère végétal. La modification de leur zonage aura donc pour effet d'en assurer la protection et la fonction.



Enfin, sur la voie AR/16 qui surplombe le boulevard périphérique, la réorganisation des voiries entre le square Parodi et le Bois de Boulogne devrait permettre d'aménager une zone végétalisée assurant le lien entre les deux entités végétales. L'aménagement de ces emprises correspond au caractère de la zone urbaine verte tel que défini au règlement, ce qui justifie de les classer en zone UV. Cette évolution aura en outre pour effet d'assurer leur pérennité et leur protection.

La vocation végétale et boisée des talus du boulevard périphérique dans ce secteur et leur rôle dans la continuité écologique et la trame verte seront réaffirmés et renforcés par le passage en zone UV ou N. Ce classement renforcera la protection dont bénéficie la lisière du bois, en particulier la zone N, plus protectrice encore que la zone UV.

L'actuelle zone UV au cœur du rond-point disparaîtra en partie (passage en zone UG avec l'indication « Voie publique ou privée » d'une surface d'environ 9650 m² et passage en zone UG sans l'indication « voie publique ou privée » d'une surface de 900 m²) ; la zone UV de l'actuel square Parodi sera agrandie au nord et à l'ouest, les nouvelles zones UV seront aménagées comme une extension du Bois de Boulogne et du square Parodi, créant ainsi un ensemble plus cohérent qui aura une incidence positive sur l'environnement. Cette extension de la protection paysagère résultant du classement en zone UV renforcera la continuité écologique entre le Bois de Boulogne et le square Parodi étendu.

Mesures

Le projet et la mise en compatibilité du PLU permettront de retrouver l'unité du Bois de Boulogne, d'améliorer la lisibilité de son accès et de favoriser la végétalisation. Ils prévoient de créer 1200 m² nets de zone UV et N.

De plus, le bilan de plantation d'arbres du projet Maillot rendu possible par la mise en compatibilité, par rapport à la situation de l'aire d'étude en début de ses travaux, est de +620 arbres. Il est de +477 arbres si l'on compare l'aire d'étude en fin de projet à son état initial avant le début des travaux d'Eole ayant conduit à l'abattage des arbres du jardin Soljenitsyne situé au sein du giratoire.

Enfin, le projet et la mise en compatibilité du PLU permettront de retrouver la relation avec le Bois de Boulogne, d'assurer la continuité des espaces verts entre eux et avec les espaces métropolitains et de préserver la végétalisation existante.

En l'absence d'effets négatifs, aucune autre mesure n'est proposée.

7.2. EFFETS SUR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET MESURES

Analyse des effets

Pour rappel, le projet motivant la mise en compatibilité est compatible avec le SDRIF et le PDUIF. 12 000 m² de zone UV transformés en zone UG, au cœur du rond-point, dans le prolongement de l'avenue de la Grande Armée, seront identifiés en tant que « Voie publique ou privée » suite à la mise en compatibilité, évolution qui permettra la mise en œuvre d'une nouvelle organisation des espaces dédiés aux transports, en rééquilibrant le partage de l'espace public, les transports en commun et les autres modes de transport, en privilégiant les modes doux de déplacement (piétons, vélos) et les espaces verts.



Le projet prévoit la reconstitution de l'Axe Majeur en lieu et place du carrefour giratoire par l'aménagement d'une double chaussée séparée par un terre-plein central tendu entre l'avenue de la Grande-Armée et l'avenue Charles de Gaulle. Le calibrage de part et d'autre du terre-plein, large de 14 m, est d'1 voie de bus et de 3 voies voitures sur 12 m de large.

La largeur de l'emprise dédiée aux circulations automobiles sur le projet est donc de 38 m (terre-plein-central inclus), ce qui permet de réduire la longueur des traversées piétonnes, qui sont par ailleurs plus nombreuses après projet. On estime ainsi une réduction de 44% de la largeur de l'axe historique par rapport à l'aménagement en rond-point actuel. Par conséquent, 2 ha de surface du terre-plein central sont valorisés en espace public accessible aux piétons, équivalant à 2 terrains de football.

Le réaménagement de l'est de la Porte Maillot pour permettre le passage du tramway T3 est par ailleurs une opportunité pour l'amélioration des usages alternatifs au véhicule particulier. En effet, le tramway limite de fait le calibrage (nombre de voies) de l'Axe Majeur, à 2 x 3 voies + 1 voie bus, facilitant de ce fait les possibles traversées de l'Axe Majeur.

L'espace ainsi récupéré permet :

- De créer des voies réservées bus sur l'ensemble de l'Axe Majeur, pour fluidifier et fiabiliser les itinéraires bus. 2 pôles TC sont ainsi créés, un premier en interface entre les RER, le tramway et les bus à l'Est et un second en bout de ligne à l'Ouest de la place, avec une zone de régulation.

- De proposer des aménagements vélos cohérents avec le Plan Vélo de la Ville de Paris. Les axes identifiés comme structurants Tramway en Nord Sud et Axe Majeur en Est Ouest sont ainsi matérialisés par des pistes cyclables bidirectionnelles (intégrés pour partie dans le réseau REVE).
- D'étendre l'espace alloué aux piétons à toute l'esplanade, et de multiplier les traversées sécurisées de l'Axe Majeur, pour améliorer les cheminements entre les différents pôles générateurs (Palais des Congrès, Square Parodi, projet Mille Arbres, station EOLE, RER C, Station T3...).

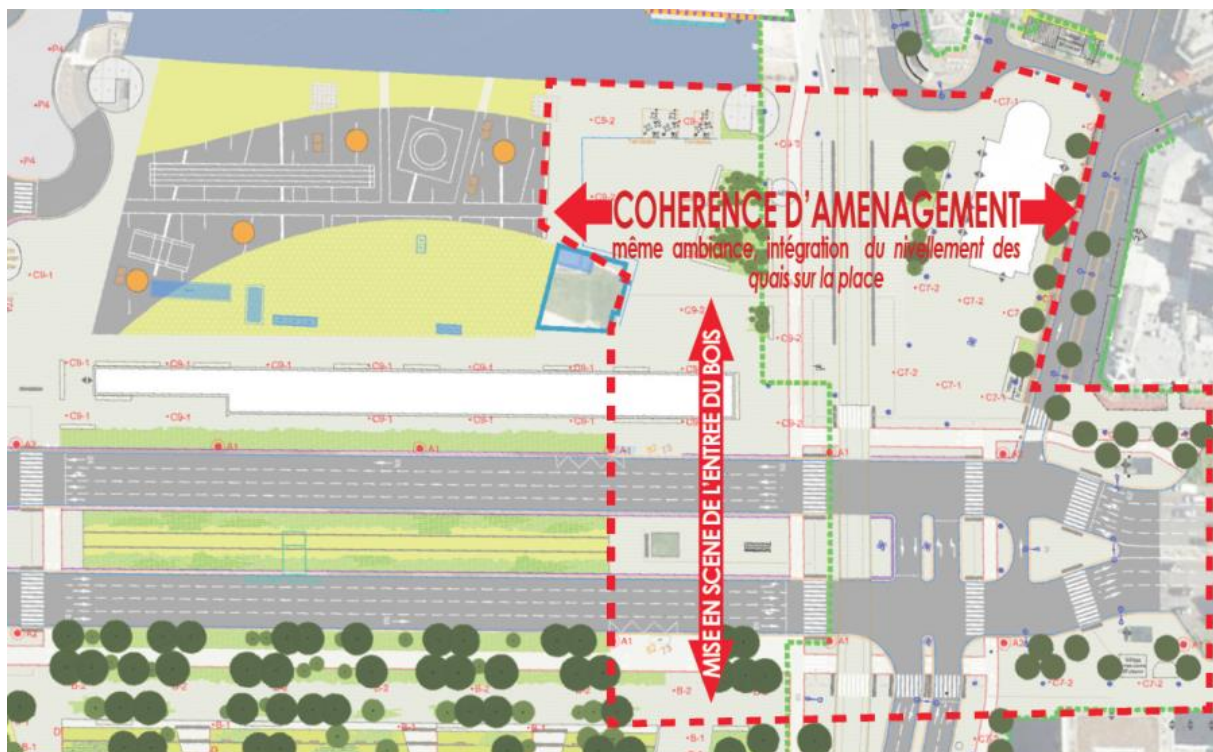
Mesures

En l'absence d'effets négatifs, aucune mesure n'est proposée.

7.3. EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE PAYSAGE ET MESURES

Analyse des effets

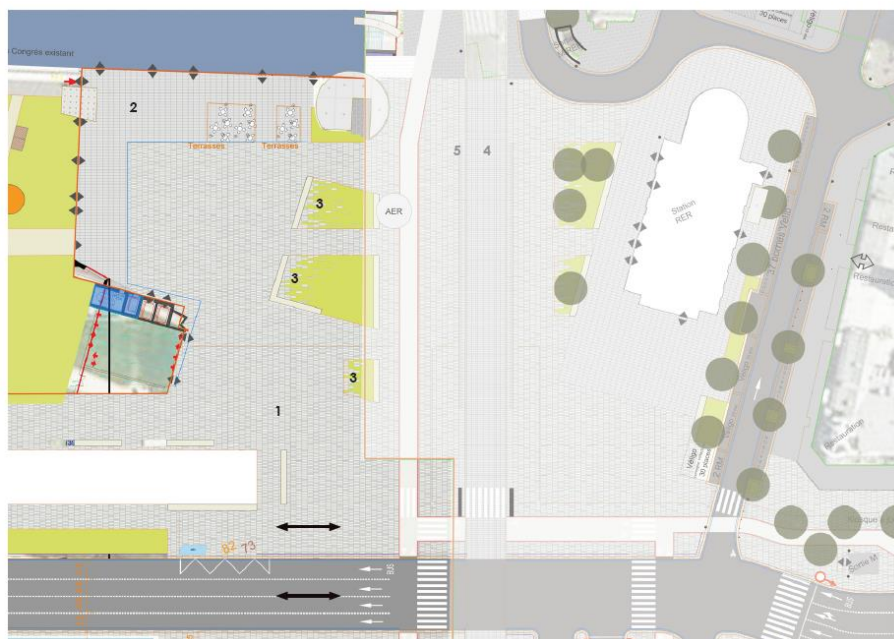
La place de la Porte Maillot intègre la chaussée et le terre-plein central dans un revêtement clair jusqu'à la lisière du bois dans l'identité des sols du bois, et dans un format modulaire. Le calepinage des dalles reprend l'orientation de l'Axe Majeur et vient également revêtir le sol de la station de tramway.



PROPOSITION DE NOUVEAU CALEPINAGE

Légende

- ← Orientation du calepinage qui s'appuie sur l'axe
- 1 Un calepinage qui affirme et rythme l'étendue ; de façade à façade jusqu'au bois (trois modules 96 x 16 ; 96 x 32 ; 96 x 48 en calepinage droit)
 - 2 Affirmer le seuil du bâtiment avec les plus grands modules uniquement (calepinage droit)
 - 3 Une limite diffuse (calepinage qui s'étoile)
 - 4 Affirmer la voie du tram avec les modules intermédiaires uniquement (calepinage droit)
 - 5 Affirmer la bordure du tram avec les plus grands modules uniquement (en frise droite)



Le projet prévoit la création d'un terrain à bâtir à l'ouest de la future Place. Le volume bâti étant amené à s'avancer devant le Palais des Congrès, le parti-pris du projet d'aménagement de la Porte Maillot est de répondre à ce futur bâtiment par un massif boisé puissant de l'autre côté de l'axe. Ceci a pour visée de garantir un rééquilibrage des volumétries de part et d'autre de l'axe et offrir un front boisé conséquent face au futur front bâti.

Enfin, le projet a pour effet de retrouver les limites du site classé du Bois de Boulogne et d'affirmer physiquement, dans l'espace, les limites du Bois et son entrée.

Mesures

La principale mesure mise œuvre est l'intégration architecturale et paysagère du projet motivant la mise en compatibilité.

Par ailleurs, le projet prenant place au sein de périmètre de protection des abords de monuments historiques, d'un site classé et d'un site inscrit, des échanges ont eu lieu en phase de conception avec les Architectes des Bâtiments de France (ABF) et l'Inspectrice des sites concernés sur le projet et sur les mesures d'insertion à mettre en œuvre.

Enfin le projet motivant la mise en compatibilité fait l'objet d'une demande de permis d'aménager, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

La conception du projet motivant la mise en compatibilité sera donc pensée afin de garantir la préservation du patrimoine architectural et paysager des secteurs concernés.

7.4. EFFETS SUR LE CADRE SOCIO-ÉCONOMIQUE ET MESURES

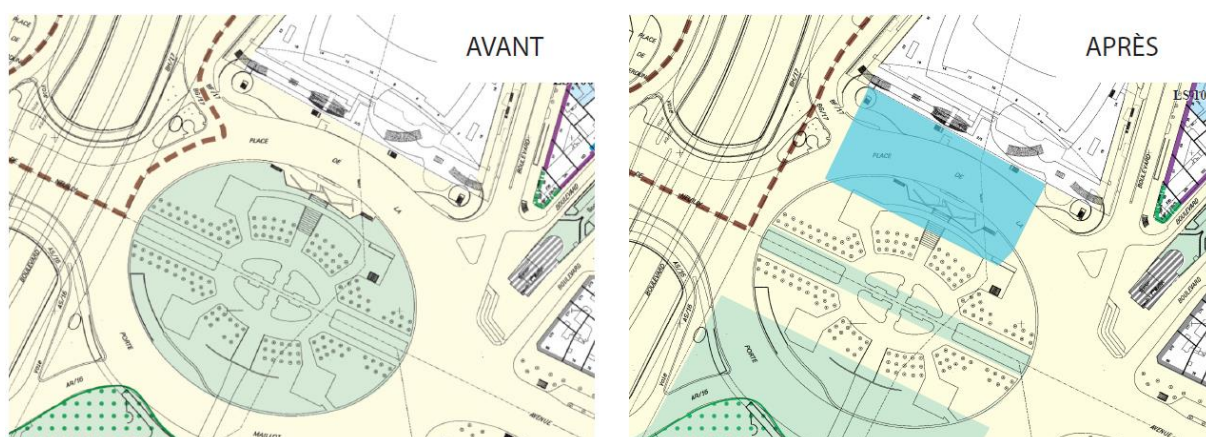
Analyse des effets

Concernant les évolutions du PLU, la mise en compatibilité prévoit :

- De supprimer l'indication « voie publique ou privée » sur l'emprise de la parcelle constructible à créer (environ 5 350 m²) ;
- De classer en zone UG la partie du rond-point central (actuellement en zone UV) située sur l'emprise de la parcelle constructible à créer (environ 1 300 m²).

D'un point de vue socioéconomique, la création d'un terrain constructible est susceptible d'avoir des effets découlant des destinations autorisées :

- Création majoritairement de surfaces de CINASPIC (Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif) ;
- Création de surfaces libres en sous-sol et à rez-de-chaussée.



La mise en compatibilité renforcera l'attractivité et l'animation de la Porte Maillot et favorisera la mixité des fonctions et des pratiques.

Mesures

L'emprise de la parcelle constructible sera soumise aux règles de constructibilité en cohérence avec les îlots environnants et la sectorisation définie par le PLU et son PADD.

8. INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ ET MESURES RELATIVES AUX ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La Ville de Paris ne compte pas de site Natura 2000 sur son territoire. Le site le plus proche des secteurs concernés par la mise en compatibilité est la Zone de Protection Spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis », dont certaines entités se trouvent à environ 8 km des emprises considérées.

Les entités les plus proches de ce site morcelé sont le Parc départemental de l'Île Saint-Denis (à 8.2 km environ) et le Parc départemental Georges Valbon (9.2km environ).

D'une part les emprises objet de la mise en compatibilité ne sont pas incluses dans le site Natura 2000 et d'autre part les modifications apportées dans le cadre de la procédure ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000. En effet, l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet motivant la mise en compatibilité, pièce constitutive de l'étude d'impact du projet, a conclu à l'absence d'impacts significatifs des travaux et aménagements sur le site Natura 2000.

La mise en compatibilité du PLU de Paris n'aura aucune incidence significative sur le site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis ».

9. EXPOSÉ DES CHOIX GOUVERNANT LES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA MISE EN COMPATIBILITÉ

Le projet d'aménagement des espaces publics de la Porte Maillot a fait l'objet de variantes, présentée dans la partie 5.7 de l'étude d'impact intitulée « *Variantes du projet et raisons pour lesquelles le présent projet a été retenu* ».

La mise en compatibilité du PLU a elle-même fait l'objet de variantes en fonction des variantes de projet, la mise en compatibilité découlant directement du projet de réaménagement et tout particulièrement de son plan de voirie.

Ainsi, les variantes non retenues proposant un terre-plein central très étroit, inférieur à 10 m de large, se sont accompagnées de variantes de la MEPCLU où le zonage de ce terre-plein évoluait de la zone UV, comme c'est le cas dans le PLU actuel, à la zone UG avec l'indication « voie publique ou privée ». En effet, dans ce cas, le terre-plein central a un caractère très routier, sans aménagement paysager, ce qui justifiait une telle évolution du PLU. Cette variante du projet, n'ayant pas été retenue, cette hypothèse n'a pas non plus

été retenue pour la MECPLU, le maintien en zone UV de ce terre-plein se justifiant pleinement au regard de l'aménagement retenu.

Sur l'emprise du terrain constructible, il a été envisagé comme variante de ne pas supprimer l'indication « voie publique ou privée » là où elle existe, et de classer en zone UG avec l'indication « voie publique ou privée » la partie du rond-point central (actuellement en zone UV) située sur l'emprise concernée. Néanmoins, la création d'une parcelle à bâtir fait partie des objectifs du projet de réaménagement décidés par le Conseil de Paris en septembre 2017, à l'issue de la concertation sur le projet : « Donner en même temps à la Porte une composition qui la singularise des sections courantes, notamment par l'épaississement de l'axe central et par un traitement différencié des deux rives, avec une emprise accueillant un bâti au nord, et une emprise non bâtie au sud, traitée en jardin (extension du square Parodi) ».

Le programme de l'opération, validé par délibération 2017 DVD 100 des 25, 26 et 27 septembre 2017, prévoit « L'aménagement d'une parcelle à bâtir au nord de la voie à créer, devant la façade du Palais des Congrès, avec une constructibilité d'environ 30 000 m² SDP et pour lequel plusieurs options de destinations, non exclusives, peuvent être envisagées ».

Cette variante ne permettait donc pas la mise en œuvre du projet tel qu'il a été validé par le Conseil de Paris, la zone UG avec l'indication « voie publique ou privée » n'étant pas compatible avec l'édification d'un projet immobilier pérenne. Cette variante n'a donc pas été retenue.

10. DÉFINITION DE CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUES POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT

La réforme du Code de l'urbanisme opérée par la loi ALUR du 24 mars 2014 a notamment introduit l'obligation de définir dans le Rapport de présentation des indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU.

Aux termes de l'article L.153-27 du même code, cette évaluation consiste en une analyse effectuée tous les neuf ans et donnant lieu à une délibération du Conseil municipal. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées à l'article R. 151 4, applicable au PLU de Paris à partir du 1er janvier 2016, par application du dernier alinéa de l'article 12 VI du décret n° 2015 1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme.

À ce titre, un ensemble d'indicateurs a été adoptée dans le cadre de la modification générale du PLU approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, partie G, t. 2, p 73 et suivantes). Ils portent sur un ensemble de thèmes (Rééquilibrage territorial et fonctions urbaines, Logement et logement social, Stationnement et aires de livraison, Espace vert et plantations, Équipements) au travers de leur expression réglementaire (articles de la zone UG, emplacements réservés, périmètres de localisation de l'annexe IV du Tome 2 ou des OAP).

La mise en compatibilité effectuée dans le cadre du projet d'aménagement de la Porte Maillot comprend des modifications qui relèvent des catégories réglementaires visées par les indicateurs suivants.

Thèmes à évaluer	Règle du PLU concernées	Indicateurs
Espaces verts Mise en œuvre des espaces verts ouverts au public programmés	Tome 2 du règlement : Annexe III – 1ère partie : les emplacements réservés pour équipements, ouvrages publics ou installations d'intérêt général et les emplacements réservés pour espaces verts publics Annexe IV : Périmètres de localisation des voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts à créer ou à modifier Orientations d'aménagement et de programmation	- Nombre d'espaces verts mis en œuvre - Surface d'espaces verts mis en œuvre

Les indicateurs suivants pourraient compléter les indicateurs existants :

Thèmes à évaluer	Règle du PLU concernées	Indicateurs
Préservation et mise en valeur des Bois	Orientations d'aménagement et de programmation en faveur de la cohérence écologique	- Surface de zone N créées
Adapter la ville au changement climatique	Orientations d'aménagement et de programmation en faveur de la cohérence écologique	- Surfaces désartificialisées à l'occasion du projet

11. ELÉMENTS REQUIS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-4 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace,

d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Les éléments décrits dans les deux premiers alinéas sont précisés par l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme : Cf. chapitre 12 ci-dessous.

Les troisième et quatrième alinéas mentionnent une série d'éléments spécifiques présentés ci-après. L'analyse de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » évoquée ci-dessous répond en outre aux prescriptions du 2° de l'article R. 151-1 du Code de l'urbanisme, applicable au PLU de Paris à partir du 1er janvier 2016, par application du dernier alinéa de l'article 12-VI du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme.

Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

À l'échelle du bois de Boulogne, la mise en compatibilité du PLU de Paris avec le projet de réaménagement de la Porte Maillot se traduira par une évolution très marginale du dispositif réglementaire destiné à encadrer les évolutions du bois. Elle n'est pas de nature à faire évoluer la consommation d'espaces naturels et forestiers telle qu'elle ressort de la note jointe au *Rapport de présentation* de la modification générale du PLU approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (pages 61 et 62 du Tome 2 de ce document).

En effet, la mise en compatibilité du PLU conduit à augmenter légèrement la surface protégée par le classement en zone N et n'entraîne pas de changement de zonage de la zone naturelle et forestière vers une zone urbaine.

La mise en compatibilité du PLU de Paris avec le projet de réaménagement de la Porte Maillot n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels et forestiers sur le territoire de Paris.

Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis parisiens

L'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis parisiens a fait l'objet d'une note détaillée à l'occasion de la modification générale du PLU de Paris approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (RP, t. 2 – D.1, p. 49-60).

La mise en compatibilité du PLU nécessaire à la mise en œuvre du projet de réaménagement de la Porte Maillot est sans incidence sur l'évolution des capacités de densification des espaces bâtis à l'échelle de la commune de Paris. La note citée ci-dessus n'appelle pas de complément.

Inventaire des capacités de stationnement dans les parcs ouverts au public

L'analyse des capacités de stationnement des véhicules dans les parcs de stationnement ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités a fait l'objet d'une note détaillée à l'occasion de la modification générale du PLU de Paris approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (RP, t. 2 – D.1, p. 63-64).

La mise en compatibilité du PLU nécessaire à la mise en œuvre du projet de réaménagement de la Porte Maillot est sans incidence sur l'évolution des capacités de stationnement. La note citée ci-dessus n'appelle pas de complément.

12. ELÉMENTS REQUIS AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME

L'article R.123.2.1 du Code de l'Urbanisme s'entend dans la rédaction du Code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015, par application de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme, qui a maintenu en vigueur les articles R. 123-1 à R. 123-14 au-delà du 1er janvier 2016, pour les évolutions du PLU de Paris à intervenir après cette date par voie de modification ou de mise en compatibilité.

L'article R. 123-2-17 du Code de l'urbanisme s'applique au contenu du rapport de présentation du PLU lorsque ce dernier doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Dans son pénultième alinéa, il précise que « *En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité [...], le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.* »

Le chapitre 4 du présent document expose les motifs des changements à intervenir dans le règlement du PLU au titre de la mise en compatibilité du PLU avec le projet de réaménagement de la Porte Maillot.

Par ailleurs, l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme détaille les différentes informations qui doivent être contenues dans le *Rapport de présentation*. Le tableau ci-dessous rappelle la formulation des sept *items* correspondants et précise en vis-à-vis la localisation des éléments d'information qui y répondent, au sein du présent document ou dans d'autres études, plans ou documents.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants [L. 104-1 et s.], le rapport de présentation	Localisation des éléments correspondants dans le présent document ou dans d'autres études, plans ou documents
1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 [L. 151-4] et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;	Le diagnostic du territoire parisien contenu dans le rapport de présentation de la révision générale de 2006 (RP, 1ère partie) à fait notamment l'objet d'une actualisation à l'occasion de la procédure de modification approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 1 – A). La description de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération figure dans le rapport de présentation de la révision générale de 2006 (RP, 3e partie). Elle a notamment fait l'objet d'une actualisation à l'occasion de la procédure de modification approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 2 – E, pp. 65-67). Le chapitre 5 ci-dessus du présent document complète cette description du point
2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	L'analyse de l'état initial contenue dans le rapport de présentation de la révision générale de 2006 (RP, 2e partie) à fait notamment l'objet d'une actualisation à l'occasion de la procédure de modification approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 1 – B). Les chapitres 5 de l'étude d'impact et 6 du présent document dressent l'état initial de l'environnement concerné par le projet.

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	L'analyse des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU contenue dans le rapport de présentation de la révision générale de 2006 (RP, 4e partie) à fait notamment l'objet d'une actualisation à l'occasion de la procédure de modification approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 2 – F). Les chapitres 8, 9, 10 de l'étude d'impact et 7 et 8 du présent document présentent la description des facteurs environnementaux susceptibles d'être notablement affectés par le projet, l'analyse des effets du projet sur l'environnement, l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, les incidences notables prévisibles de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000.
4° <i>Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;</i>	La justification des choix retenus pour établir le PADD du PLU et celle des règles définies par le règlement et les OAP figure au Rapport de présentation initial de 2006 (3e partie). Les Rapports de présentation des procédures successives d'évolutions du PLU conduites depuis cette date présentent la justification des changements apportés à ces occasions au dispositif réglementaire. La justification des évolutions du règlement introduites au titre de la présente procédure de mise en compatibilité figure aux chapitres 4 et 9 du présent document. Le PLU de Paris ne comporte plus aucun périmètre défini en application du a de l'article L. 123-2 (dans la version du CU applicable au 31 décembre 2015, aujourd'hui codifié au 5° de l'article L. 151-41 de CU) sur lesquels s'appliqueraient les restrictions de constructibilités prévues par cet article.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Les chapitres 8 de l'étude d'impact et 7 du présent document présentent les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet et de sa mise en compatibilité
<i>6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</i>	L'article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme a été abrogé au 27 mars 2014. Le principe d'un bilan périodique de l'application du PLU qu'il prescrivait a été réintroduit par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, dans l'article L. 153-27 en vigueur, dont les modalités d'application sont précisées à l'article R. 151-4, applicable au PLU de Paris à partir du 1er janvier 2016, par application du dernier alinéa de l'article 12 VI du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme. À ce titre, un ensemble d'indicateurs des résultats de l'application du PLU de Paris a été adoptée dans le cadre de la modification générale du PLU approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 2 – G, p. 73 et s.) Le chapitre 10 ci-dessus du présent document définit une série d'indicateurs complémentaires pertinents pour l'évaluation du PLU mis en compatibilité.
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Le chapitre 2 de l'étude d'impact constitue un résumé non technique de l'étude d'impact du projet et de la mise en compatibilité du PLU.